

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 19-08-02



Municipalité de
CACOUNA

Un héritage à cultiver!

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	3
1.4 NUMÉROTATION.....	3
1.5 UNITÉ DE MESURE.....	4
1.6 TERMINOLOGIE.....	4
CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES	43
2.1 MODE DE CLASSIFICATION	43
2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE	44
2.2.1 <i>Groupe Habitation</i>	44
2.2.1.1 <i>Classe habitation unifamilial isolé (Ha)</i>	44
2.2.1.2 <i>Classe habitation unifamilial jumelé (Hb)</i>	45
2.2.1.3 <i>Classe habitation bifamilial isolé (Hc)</i>	45
2.2.1.4 <i>Classe habitation bifamilial jumelé (Hd)</i>	45
2.2.1.5 <i>Classe habitation unifamilial en rangée (He)</i>	45
2.2.1.6 <i>Classe habitation collective et multifamilial (3 à 5 logements) (Hf)</i>	45
2.2.1.7 <i>Classe habitation multifamilial (6 logements et plus) (Hg)</i>	45
2.2.1.8 <i>Classe habitation roulotte et véhicule récréatif (Hh)</i>	45
2.2.1.9 <i>Classe habitation résidence de ferme (Hi)</i>	46
2.2.2 <i>Groupe Commerce et Service</i>	47
2.2.2.1 <i>Classe commerce et service locaux et régionaux (Ca)</i>	47
2.2.2.2 <i>Classe commerce et service liés à l'automobile (Cc)</i>	50
2.2.2.3 <i>Classe commerce et service de recyclage automobile (Cd)</i>	51
2.2.2.4 <i>Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)</i>	51
2.2.3.1 <i>Classe commerce service et industrie à incidences faibles (Ia)</i>	51
2.2.3.2 <i>Classe commerce, service et industrie à incidences moyennes (Ib)</i>	52
2.2.3.3 <i>Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ic)</i>	53
2.2.3.4 <i>Classe industries extractives (Id)</i>	54
2.2.3.5 <i>Classe équipement d'utilité publique (Ie)</i>	55
2.2.3.6 <i>Classe activité portuaire (If)</i>	56
2.2.4 <i>Groupe Récréation</i>	56
2.2.4.1 <i>Classe parcs et espaces verts (Ra)</i>	56

2.2.4.2	<i>Classe usages loisirs et divertissement (Rb)</i>	56
2.2.4.3	<i>Classe usages récréatifs extensifs (Rc)</i>	57
2.2.4.4	<i>Classe usages nautiques (Rd)</i>	58
2.2.5	<i>Groupe conservation</i>	58
2.2.5.1	<i>Classe conservation (Cn)</i>	58
2.2.6	<i>Groupe Public et Institutionnel</i>	59
2.2.6.1	<i>Classe publique et institutionnelle (Pa)</i>	59
2.2.7	<i>Groupe Agriculture</i>	60
2.2.7.1	<i>Classe agriculture sans élevage (Aa)</i>	60
2.2.7.2	<i>Classe agriculture avec élevage (Ab)</i>	60
2.2.7.3	<i>Classe agriculture élevages porcins (Ac)</i>	61
2.2.8	<i>Groupe Forêt</i>	61
2.2.8.1	<i>Classe exploitation forestière (Fa)</i>	61
CHAPITRE III :		LE PLAN DE ZONAGE
.....		62
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	62
3.2	CODIFICATION DES ZONES	62
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	63
CHAPITRE IV : USAGES PRINCIPAUX		65
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		65
4.1	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	65
NONOBTANT CE QUI SE RETROUVE DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, LES USAGES SUIVANTS SONT		
AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES :		65
4.2	NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS	65
4.2.1	<i>Changement d'usage</i>	65
4.2.2	<i>Occupation mixte d'un bâtiment</i>	66
4.2.2.1	<i>Règle générale</i>	66
4.2.2.2	<i>Usage habitation dans les bâtiments mixte</i>	66
4.2.2.3	<i>Usage commerce et service locaux et régionaux dans les bâtiments mixte</i>	66
4.3	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT	67
	<i>Numéro de zone</i>	67
	<i>Groupe et classe d'usage</i>	67
	<i>Usage spécifiquement autorisé</i>	68
	<i>Usage spécifiquement interdit</i>	68
	<i>Normes d'implantation</i>	68

	<i>Normes spéciales</i>	68
	<i>Écran-tampon</i>	68
	<i>Entreposage extérieur</i>	68
	<i>Amendement</i>	69
	<i>Notes</i>	69
CHAPITRE V :	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS.....	70
5.1	GÉNÉRALITÉS.....	70
5.2	FORMES PROHIBÉES	70
5.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	70
5.4	PANNEAUX SOLAIRES ET TECHNOLOGIES NOUVELLES.....	70
5.5	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	71
5.6	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	71
CHAPITRE VI :	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR	
	IMPLANTATION.....	72
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	72
	6.1.1 <i>Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre</i>	
	72	
	6.1.2 <i>Superficie minimale</i>	72
	6.1.3 <i>Façade et profondeur minimale</i>	73
	6.1.4 <i>Hauteur maximale</i>	73
	6.1.5 <i>Nombre de bâtiments principaux par terrain</i>	74
	6.1.6 <i>Les bâtiments principaux et la ligne de rue</i>	74
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	75
	6.2.1 <i>Marges de recul</i>	75
	6.2.1.1 <i>Implantation entre 2 bâtiments principaux existants</i>	75
	6.2.1.2 <i>Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant</i>	75
	6.2.2 <i>Implantation sur les terrains de fortes pentes</i>	76
CHAPITRE VII :	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES	
	COMPLÉMENTAIRES	79
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
7.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION	79
	7.2.1 <i>Commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)</i>	79
	7.2.1.1 <i>Conditions d'implantation des commerces associés à l'usage habitation</i>	80
	7.2.1.2 <i>Location de chambres à l'intérieur des habitations</i>	81
	7.2.2 <i>Chambre d'hôte (gîte, bed & breakfast)</i>	81

7.2.2.1	<i>Usages autorisé</i>	82
7.2.2.2	<i>Architecture du bâtiment</i>	82
7.2.2.3	<i>Nombre de chambres</i>	82
7.2.2.4	<i>Superficie réservée aux chambres</i>	82
7.2.2.5	<i>Aménagement des chambres</i>	82
7.2.2.6	<i>Affichage</i>	83
7.2.3	<i>Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'usage habitation</i>	83
7.3	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION.....	83
7.3.1	<i>Généralité</i>	83
7.4	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION	88
7.4.1	<i>Généralités</i>	88
7.4.2	<i>Normes d'implantation générales</i>	88
7.4.2.1	<i>Hauteur et marge de recul</i>	88
7.4.3	<i>Normes relatives à l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage non résidentiel</i>	88
7.5	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	91
7.5.1	<i>Cour avant</i>	91
7.5.2	<i>Cours latérales</i>	92
7.5.3	<i>Cour arrière</i>	93

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

94

8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	94
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES	95
8.2.1	<i>Constructions et usages spécifiquement autorisés</i>	95
8.2.1.1	<i>Abri d'hiver et clôture à neige</i>	95
8.2.1.2	<i>Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale</i>	95
8.2.1.3	<i>Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte</i>	96
8.2.1.4	<i>Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction</i>	96
8.2.1.5	<i>Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de la mer</i>	97
8.2.1.6	<i>Marché aux puces</i>	98
8.2.1.7	<i>Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)</i>	99
8.2.1.8	<i>Roulottes de voyage et/ou véhicules de loisirs</i>	100
8.2.1.9	<i>Les terrasses des bars et des restaurants</i>	100

8.2.2	<i>Constructions et usages non spécifiquement énumérés.....</i>	<i>101</i>
CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		103
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	103
	9.1.1 <i>Portée de la réglementation</i>	<i>103</i>
	9.1.2 <i>Préservation du relief.....</i>	<i>103</i>
	9.1.3 <i>Aménagement d'une aire libre.....</i>	<i>103</i>
	9.1.4 <i>Égouttement des eaux.....</i>	<i>103</i>
	9.1.5 <i>Mur de soutènement</i>	<i>104</i>
	9.1.6 <i>Délai de réalisation des aménagements</i>	<i>104</i>
	9.1.7 <i>Entretien des terrains</i>	<i>105</i>
9.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	105
	9.2.1 <i>Plantation de peupliers, de saules et érables argentés.....</i>	<i>105</i>
	9.2.2 <i>Préservation des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre</i>	<i>105</i>
9.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE.....	106
	9.3.1 <i>Normes d'implantation</i>	<i>106</i>
	9.3.1.1 <i>Localisation.....</i>	<i>106</i>
	9.3.1.2 <i>Hauteur maximale.....</i>	<i>106</i>
	9.3.2 <i>Matériaux interdits.....</i>	<i>107</i>
	9.3.3 <i>Installation et entretien.....</i>	<i>108</i>
9.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	108
9.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES	109
	9.5.1 <i>Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle</i>	<i>109</i>
9.5.2	ÉCRAN TAMPON	109
CHAPITRE X : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES		111
10.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	111
	10.1.1 <i>Portée de la réglementation.....</i>	<i>111</i>
	10.1.2 <i>Localisation de l'aire de stationnement.....</i>	<i>111</i>
	10.1.3 <i>Proximité d'usage résidentiel.....</i>	<i>111</i>
	10.1.4 <i>Dimension des places et des allées d'accès.....</i>	<i>112</i>
	10.1.5 <i>Accès aux aires de stationnement.....</i>	<i>112</i>
	10.1.6 <i>Stationnement prohibé</i>	<i>113</i>
	10.1.7 <i>Aménagement des aires de stationnement.....</i>	<i>113</i>

10.1.8	<i>Nombre de places requis</i>	114
10.2	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	115
10.2.1	<i>Portée de la réglementation</i>	115
10.2.2	<i>Localisation des aires de chargement et de déchargement</i>	115
10.2.3	<i>Tablier de manœuvre</i>	115
10.2.4	<i>Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis</i>	115
10.2.5	<i>Tenue des aires de chargement et de déchargement</i>	116
	CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	117
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	117
11.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	117
11.1.2	<i>Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage</i>	117
11.1.3	<i>Localisation sur le terrain</i>	118
11.1.4	<i>Localisation prohibée</i>	119
11.1.5	<i>Localisation près d'une habitation</i>	119
11.1.6	<i>Mode d'installation</i>	119
11.1.7	<i>Entretien</i>	120
11.1.8	<i>Hauteur maximale</i>	120
11.1.9	<i>Modes d'affichage prohibées</i>	121
11.1.10	<i>Éclairage</i>	122
11.1.11	<i>Enseignes mobiles</i>	122
11.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	122
11.2.1	<i>Enseigne commerciale</i>	122
11.2.1.1	<i>Nombre</i>	122
11.2.1.2	<i>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)</i>	123
11.2.1.3	<i>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type commerce et service (C), multifonctionnel (CH) et public et institutionnel (P)</i>	123
11.2.1.3.1	<i>Enseignes sur poteaux</i>	124
11.2.1.4	<i>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type agriculture (A), forêt (F), récréation (R) et conservation (CN)</i>	124
11.2.1.5	<i>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones industrielles (I)</i>	125
11.2.3	<i>Enseigne d'identification</i>	126
11.2.3.1	<i>Localisation et superficie</i>	126
11.2.4	<i>Enseigne publicitaire ou panneau-réclame</i>	126
11.2.4.1	<i>Localisation</i>	126

CHAPITRE XII : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU	129
12.1 COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS	129
12.1.1 Les règles relatives aux rives	129
CHAPITRE XIII : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES	135
13.1 GÉNÉRALITÉS	135
13.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	135
13.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	136
13.3.1 Remplacement	136
13.3.1.1 Reconstruction d'une installation d'élevage	136
13.3.2 Extension	137
13.3.2.1 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante	138
13.3.3 Modification	139
13.3.3.1 Modification d'une installation d'élevage existante	139
13.3.3.2 Ajout d'une aire d'entreposage des engrais de ferme à une installation d'élevage existante	140
13.3.4 Déplacement	141
13.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	142
13.4.1 Extension	142
13.4.2 Remplacement ou modification	144
13.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	144
13.5.1 Remplacement	144
13.5.2 Extension ou modification	144
13.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE	145
13.6.1 Maintien d'une enseigne dérogatoire	145
13.6.2 Abandon, cession ou interruption	145
13.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire	145
13.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	145
13.8 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	146
13.9 TERRAIN DÉROGATOIRE	146
CHAPITRE XIV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	147
14.1 MAISON MOBILE	147
14.1.1 Normes d'implantation	147

14.1.1.1	Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.....	147
14.1.2	Logement au sous-sol.....	147
14.1.3	Fondations et ceinture de vide technique.....	147
14.2	POSTE D'ESSENCE.....	148
14.2.1	Façade et superficie minimales.....	148
14.2.2	Usage prohibé.....	148
14.2.3	Normes d'implantation générales.....	148
14.2.4	Normes d'implantation particulières.....	149
14.2.4.1	Implantation aux abords d'une route entretenue par Transports Québec.....	149
14.2.4.2	Marquise.....	149
14.2.4.3	Unité de distribution.....	149
14.2.5	Stationnement.....	149
14.2.6	Allée d'accès.....	150
14.2.7	Aménagement de la cour avant.....	151
14.2.8	Ravitaillement au-dessus de la voie publique.....	151
14.2.9	Entrée distincte pour un dépanneur.....	152
14.2.10	Architecture des constructions.....	152
14.2.10.1	Marquise.....	152
14.2.10.2	Agrandissement.....	152
14.2.11	Construction complémentaire.....	152
14.2.12	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....	152
14.2.13	Stationnement prohibé.....	153
14.2.14	Entreposage.....	153
14.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES COMMERCES ET SERVICES DE RECYCLAGE AUTOMOBILE, DES COURS D'ENTREPOSAGE DE REBUTS FERREUX ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE REBUTS MÉTALLIQUES (Cd).....	153
14.4	LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN USAGE NON AGRICOLE.....	155
14.4.1	Les unités d'élevages assujetties.....	155
14.4.2	Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole.....	156
14.4.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	158
14.4.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	160
	solide ier 161	
14.4.5	Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins.....	162
14.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX MÂTS DE MESURE DE VENT	162

14.5.1	<i>L'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent.....</i>	162
14.5.2	<i>L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation</i>	162
14.5.3	<i>L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public et d'un chemin de fer.</i>	163
14.5.4	<i>L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice....</i>	163
14.5.5	<i>L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute</i>	163
14.5.6	<i>Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne</i>	164
14.5.7	<i>Les raccordements électriques aux éoliennes</i>	164
14.5.8	<i>L'implantation d'éolienne à proximité d'une érablière acéricole</i>	165
14.5.9	<i>L'implantation de mât de mesure de vent</i>	165
14.5.10	<i>L'implantation d'un poste de raccordement</i>	165
14.5.11	<i>Forme, couleur, apparence et affichage</i>	166
14.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES).....	166
14.6.1	<i>Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne.....</i>	166
14.6.2	<i>Implantation d'une habitation à proximité d'un poste de raccordement.....</i>	166
CHAPITRE XV : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS		167
15.1	GÉNÉRALITÉS.....	167
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES.....		169
16.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	169
16.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	169
FACTEUR MULTIPLICATIF APPLICABLE AUX MAISONS D'HABITATION.....		181
FACTEUR MULTIPLICATIF APPLICABLE AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS (I.P.)		181
FACTEUR H		182
FACTEUR H POUR I. P.....		182

ANNEXE A : Plans de zonage 1/3, 2/3 et 3/3

ANNEXE B : Cahier des spécifications

ANNEXE C : Paramètres relatifs à la détermination des distances séparatrices
relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE CACOUNA

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO19-08-02

Adoption règlement de zonage numéro remplaçant les règlements de zonage numéro 227 et 264 de la municipalité du village de Saint-Georges-de-Cacouna et le règlement de zonage numéro 188-96 de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et leurs amendements afin d'harmoniser les règlements de zonage pour la nouvelle municipalité de Cacouna

ATTENDU que suite au regroupement des Municipalités du village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement de zonage devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la nouvelle municipalité;

ATTENDU qu'en vertu du décret de fusion la municipalité dispose d'un allègement de procédure si elle adopte un nouveau règlement de zonage dans les quatre ans suivant le décret du 8 mars 2006;

ATTENDU que le règlement a été étudié par le comité consultatif d'urbanisme et qu'il a fait une recommandation favorable à ce projet de règlement;

ATTENDU qu'en date du 24 novembre 2008, le conseiller Gilles Roy a donné un avis de motion relatif à un règlement de zonage visant à abroger les règlements des anciennes municipalités numéro 227, 264 et 188-96 et à le remplacer par le règlement de zonage numéro19-08-2 ;

ATTENDU qu'en date du 24 novembre 2008, le conseil municipal, par résolution no 2008-11-294, adoptait le projet de règlement no 19-08;

ATTENDU que ledit règlement a été soumis à la consultation publique en vertu des articles 123 et 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

quant à son objet et aux conséquences de son adoption aux temps et au lieu suivant: 14 janvier 2009, à la salle municipale, 415 rue de l'Église, Cacouna ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Francis Daris

et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que ce conseil :

- 1) adopte un règlement de zonage numéro 19-08-2 remplaçant les règlements de zonage numéro 227 et 264 de la municipalité du village de Saint-Georges-de-Cacouna et le règlement de zonage numéro 188-96 de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et leurs amendements afin d'harmoniser les règlements de zonage pour la nouvelle municipalité de Cacouna;
- 2) indique qu'un registre référendaire sur l'adoption du règlement de remplacement sera tenu au bureau municipal, au 415, rue Saint-Georges, Cacouna. Quant à la détermination de la date et de l'heure de cette signature de registre elle est déléguée à la directrice-générale/secrétaire-trésorière;
- 3) autorise la secrétaire-trésorière à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant l'ouverture d'un registre référendaire devant se tenir sur ce règlement;
- 4) autorise la secrétaire-trésorière à dresser un certificat qui établit :
 - 1) Le nombre de personnes habiles à voter établi selon l'article 553;
 - 2) Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;
 - 3) Le nombre de demandes faites;
 - 4) Le fait que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ou qu'un scrutin référendaire doit être tenu.
- 5) autorise la secrétaire-trésorière à faire parvenir le règlement adopté de même que le certificat attestant de l'approbation du règlement par les personnes habiles à voter, à la MRC pour émission du certificat de conformité.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 19-08-2

DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Cacouna.

1.3 INTERPRÉTATION DES PLANS, CARTES, ANNEXES, TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les plans, cartes, annexes, titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces plans, cartes, annexes, titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

« **2.2**.....(ARTICLE).....
 2.2.1.....(ARTICLE).....

.....(ALINÉA).....

 1°(PARAGRAPHE).....
 a)....(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b)....(SOUS-PARAGRAPHE)..... »

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement, à la construction et aux permis et certificats numéro, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abri bus (scolaire)

Petite construction temporaire utilisée comme protection des intempéries pour les personnes en attente de leur transport scolaire.

Abri d'auto

Construction couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 2 côtés sont ouverts, incluant la façade avant. Cette définition n'englobe pas les abris d'autos temporaires.

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

Abri forestier

Bâtiment sommaire en milieu boisé, non raccordé à l'électricité, à l'eau courante et sans fondation permanente. Ce bâtiment sert à abriter des personnes de façon temporaire durant des activités en forêt et à entreposer des outils nécessaires aux travaux.

Abri mobile (ou facilement démontable)

Construction sommaire pouvant être déplacée ou facilement démontée afin de libérer le terrain après la période d'activités justifiant l'occupation.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul minimales établies pour le bâtiment principal (voir le croquis 9).

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre : un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'un logement

L'aire totale de plancher d'un logement mesurée sur les faces intérieures des murs extérieurs du logement. L'aire du plancher du sous-sol n'est pas comprise dans ce calcul.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

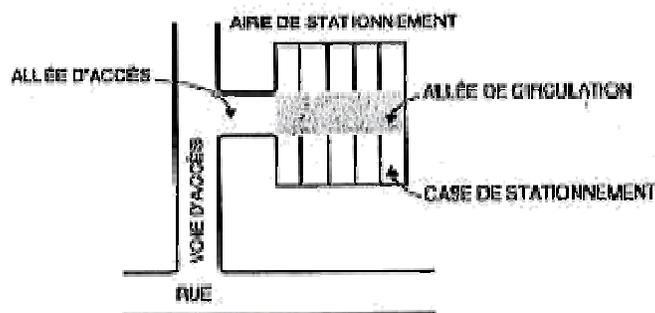
Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1



Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir croquis 1)

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir croquis 1)

Aménagement de cours d'eau

Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d'un cours d'eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l'exclusion des travaux d'entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d'un cours d'eau sont aussi des travaux d'aménagement.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Assiette d'une rue, d'une voie, d'une route ou d'un chemin

La partie d'une voie de circulation normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Assiette d'une voie ferrée

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

Atelier de fabrication artisanale

Établissement de faible capacité de production (1 ou 2 artisans) qui offre des objets fabriqués sur place, de façon artisanale.

Auvent

Petit toit en saillie pour protéger du soleil et des intempéries, localisé en appentis d'une fenêtre ou d'une porte.

Auvent (affichage sur)

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec alarme incorporée, conçu pour émettre des bruits stridents ou une forte sonnerie dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment de rangement

Petite construction, complémentaire à une piscine résidentielle hors-terre ou creusée, localisée sur le même terrain. Cette petite construction sert exclusivement au rangement des accessoires de piscine.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spécifiques et pour une période de temps définie.

Cabanon ou cabane à jardin

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Café-terrasse

Construction ou aménagement extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture

Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service sur les emplacements.

Camping semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et qui sont desservis par un ou des services : soit d'aqueduc, d'égout et/ou d'électricité.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifiés, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Chambre d'hôte

Chambre située à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel servant à l'accueil pour la nuit et dont les propriétaires résident sur place.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture à neige

Clôture conçue spécifiquement pour servir de protection contre les vents et pour contrôler l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).

Conseil

Le Conseil municipal de la municipalité de Cacouna

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Corde de bois

Empilage de bois débité, chaque corde représente un volume de 3.6m^3 ($4' \times 4' \times 8' = 128'^3$).

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Cour

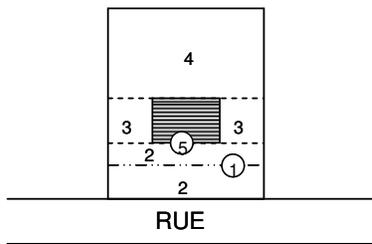
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

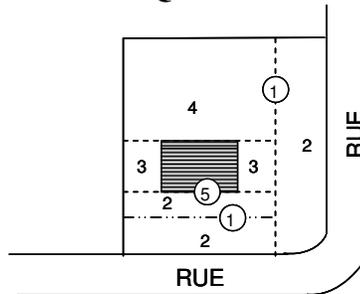
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 6, reproduits ci-après. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Lorsqu'un terrain est borné au fleuve, la cour arrière peut également s'étendre dans l'espace compris entre la marge de recul avant prescrite et la façade du bâtiment donnant sur la rue (voir croquis 6).

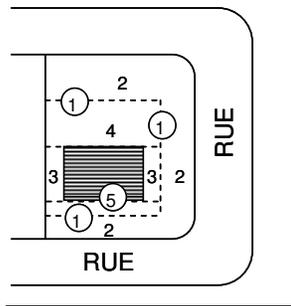
CROQUIS 2



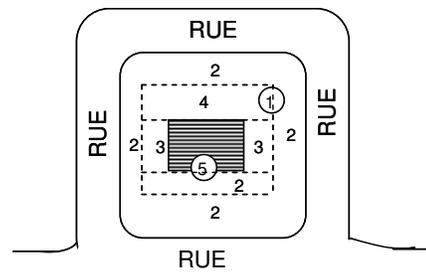
CROQUIS 3



CROQUIS 4

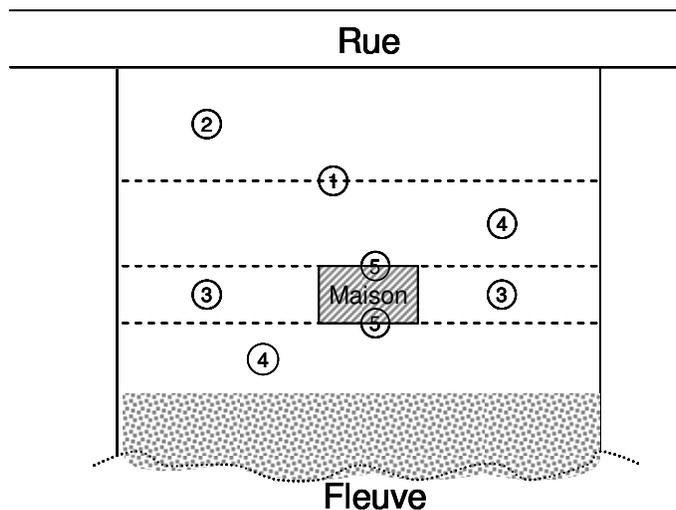


CROQUIS 5



- 1- marge de recul avant prescrite 2- cour avant 3-cour latérale 4-cour arrière
5-façade du bâtiment

CROQUIS 6



Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue ou par le fleuve, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 6. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 6. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- 1) d'un fossé de chemin;
- 2) d'un fossé mitoyen;

- 3) d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Domicile

Lieu où une personne a son principal établissement ou résidence, lequel s'opère par le fait d'une habitation réelle.

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q.Chap. S-3).

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son

empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7 et Q-2, r.8)

Élevage à charge d'odeur faible ou modérée

Toute unité d'élevage qui ne correspond pas à la définition d'élevage à forte charge d'odeur.

Élevage forte charge d'odeur

Toute unité d'Élevage dont au moins 10% du cheptel est composé de l'un ou l'autre des groupes d'animaux pour lesquels le paramètre C de l'annexe 4 du présent règlement est égal ou est supérieur à 1,0 à savoir : les porcs, les renards, les veaux lourds (de lait) et les visons.

Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Encadrement visuel

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite des lieux y compris à une rue publique.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire ou « panneau-réclame »

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il (elle) est exercé(e).

Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

Ensemble immobilier

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène dont chaque bâtiment principal est sur un lot distinct et dont les aires libres, les

aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires sont répartis sur un ou plusieurs lots communs

Entrée charretière

Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne accès aux véhicules

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

Entretien

Travaux visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par le MDDEP à l'époque de son aménagement. Des travaux visant par exemple à creuser un cours d'eau à une profondeur moindre que son niveau initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures.

Éolienne domestique

Appareillage actionné par le vent, possédant une puissance de 1 kW ou moins, visant à transformer ce vent en énergie, le tout à des fins d'alimenter en énergie l'usage situé sur le même terrain.

Éolienne de moyenne puissance

Appareillage d'une puissance de plus de 1 kW à moins de 25 kW, visant à transformer le vent en énergie électrique, le tout aux fins d'une utilisation commerciale.

Éolienne commerciale

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Érablière acéricole

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, composé à plus de 60% d'érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

Escalier

Une suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à l'autre.

Escalier d'accès

Escalier servant à joindre le rez-de-chaussée aux planchers des étages supérieurs.

Escalier d'accès principal

Escalier d'accès situé dans la portion avant d'un bâtiment.

Escalier d'accès de service

Escalier d'accès servant régulièrement à plusieurs usages dans la portion arrière d'un bâtiment. Cet escalier ne peut exister s'il n'y a pas d'escalier d'accès principal.

Escalier de secours

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Extension d'une construction dérogatoire

Dans le cas d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement. Il peut s'agir d'une opération visant à modifier la volumétrie d'une construction ou d'un bâtiment ou la superficie au sol occupée par la construction ou le bâtiment.

Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Dans le cas d'un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire.

Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Fondations

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

Fossé de chemin

Dépression linéaire servant exclusivement à drainer un chemin. Un cours d'eau qui emprunte momentanément un fossé de chemin demeure un cours d'eau.

Fossé mitoyen

Dépression linéaire creusée sur une ligne mitoyenne et qui n'égoutte que les terrains adjacents au sens de l'article 1002 du code civil.

Frontage (d'un terrain)

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie de circulation.

Gabion

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gloriette (en anglais gazebo)

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieure et à la détente.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment d'une superficie minimale de 21 m², alimentée en eau, servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements.

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant 2 logements séparés d'une habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen. Chaque habitation est implantée sur un terrain distinct.

Haie

Clôture formée par la plantation en alignement compact et continu d'arbustes ou d'arbres, taillés ou non.

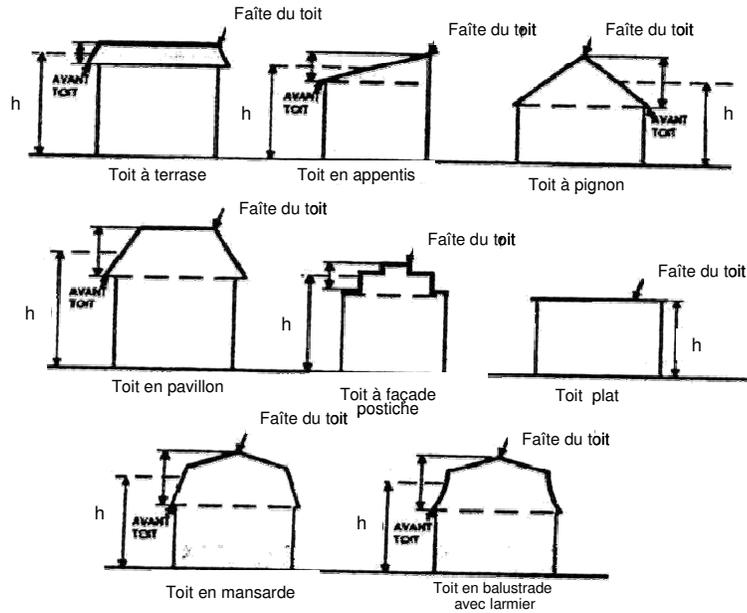
Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent existant lors de l'implantation du bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 7).

CROQUIS 7



Hauteur d'une éolienne

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Immunsation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Kiosque

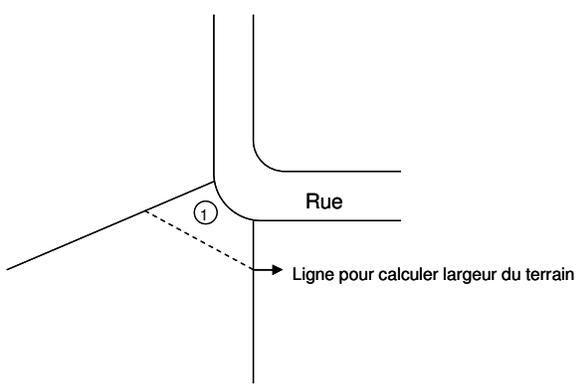
Pavillon ou abri ouvert de tous les côtés, peut servir pour décorer les terrasses et les jardins ou pour des ventes à l'extérieur.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle d'une superficie de plus de 0,5 hectare qui se décharge dans un cours d'eau et qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Distance minimale entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant minimale prescrite au cahier des spécifications (Annexe B) du présent règlement relativement aux normes d'implantation d'un bâtiment principal dans une zone donnée, et s'étendant jusqu'à la limite arrière du terrain (Voir croquis 8).

CROQUIS 8

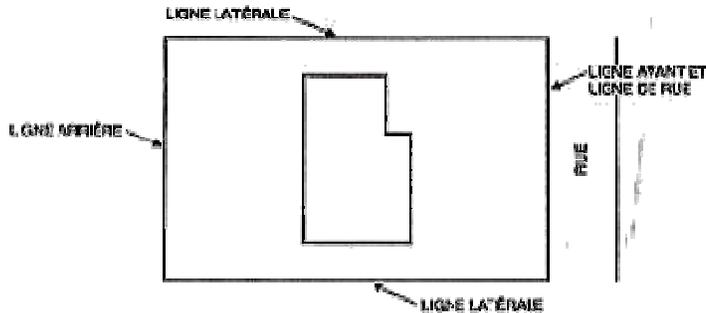
1- marge de recul avant

Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 9).

CROQUIS 9 :**Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 9). Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Ligne de crête

Ligne qui démarque l'endroit où la pente moyenne est supérieure à 14°.

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

Lit ou littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère concerné.

Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles.

Lot non-desservi

Lot n'étant ni desservi par un service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère concerné.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère concerné.

Maison de jeux pour enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues mais ne pouvant être immatriculée, et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou une sur une fondation permanente

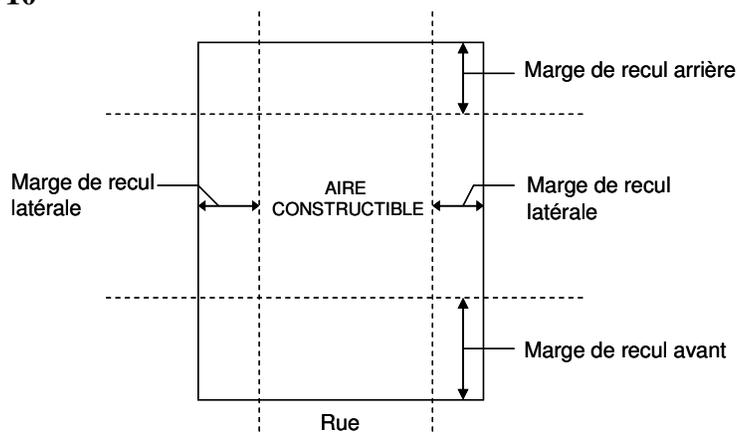
Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

Marge de recul

Distance à respecter en tout point des limites d'un terrain, cette distance est calculée perpendiculairement à la surface extérieure du revêtement mural d'un bâtiment. Les marges de recul délimitent une surface (aire constructible) à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 10



Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière (voir le croquis 10).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 10).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 10).

Marquise

Construction placée au-dessus des pompes à essence, d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Mât de mesure de vent

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Changement d'un usage ou une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

Modification d'une construction dérogatoire

Changement mineur apporté à une construction ou à un bâtiment et qui n'a pas pour effet de remplacer la construction ou le bâtiment dérogatoire par une autre construction ou un autre bâtiment dérogatoire, ni d'en modifier la nature ou le volume. Une modification mineure peut être apportée aux portes et fenêtres (localisation, grandeur, matériaux, style), toiture (structure, forme), matériaux de revêtement, galeries, balcons, etc. dans le but d'entretenir, de réparer ou d'améliorer.

Municipalité

Municipalité de Cacouna.

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

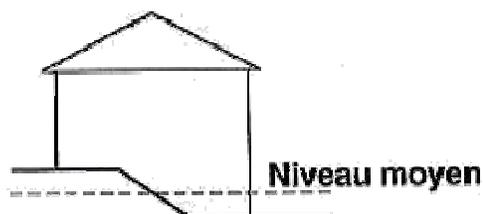
Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de la propriété.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 11).

CROQUIS 11



Occupation mixte ou multiple

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages principaux différents.

Officier municipal

Désigne l'inspecteur en bâtiment urbanisme et environnement, ou tout autre employé de la municipalité dûment autorisé.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1).

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Panneau-réclame

Voir le terme « enseigne publicitaire ».

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

Patio

Construction au niveau du sol ou près du sol, pavée ou recouverte de planche, à ciel ouvert et servant d'aire de séjour.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue à l'extension future de l'habitat de type urbain, dans une municipalité, telle que déterminée par le schéma d'aménagement en vigueur. Les zones faisant partie du périmètre d'urbanisation sont identifiées par un « P » à la grille de spécifications, dans la colonne de la zone vis-à-vis la norme spéciale « Périmètre d'urbanisation ».

Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

Piscine ou piscine résidentielle

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée

Piscine dont le fond est plus bas que le niveau du terrain tout autour

Piscine hors-terre

Piscine dont les parois et le fond sont au dessus du niveau du terrain tout autour

Place de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations identifiées sur les plans de zonage du présent règlement. La plaine inondable comprend deux types de zones, la zone de faible courant et la zone de grand courant.

Planchodrome

Lieu aménagé pour s'exercer à la planche à roulettes, au patin à roues alignées ou au BMX et comportant des pistes et des structures à cet effet.

Plan de gestion

Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour la mise en valeur et son exploitation.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Profondeur minimale d'un terrain

Distance moyenne minimale entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Ils peuvent aussi comprendre d'autres règlements plus spécifiques.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Rez-de-chaussée

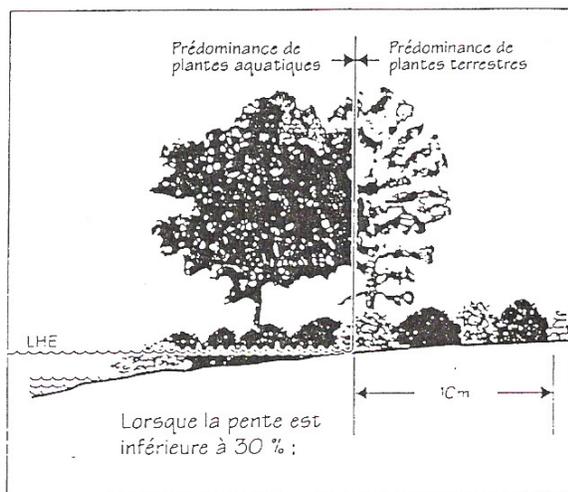
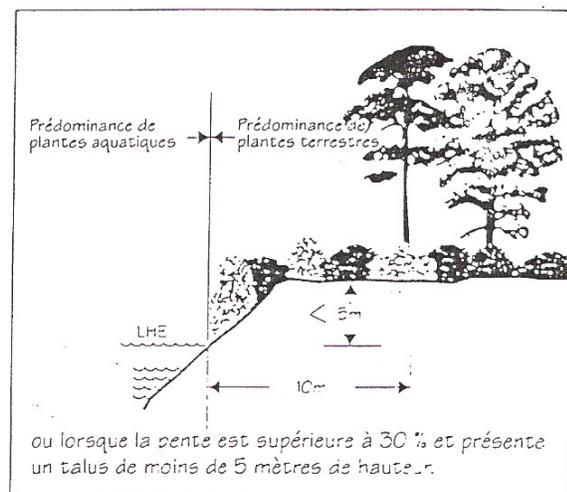
Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

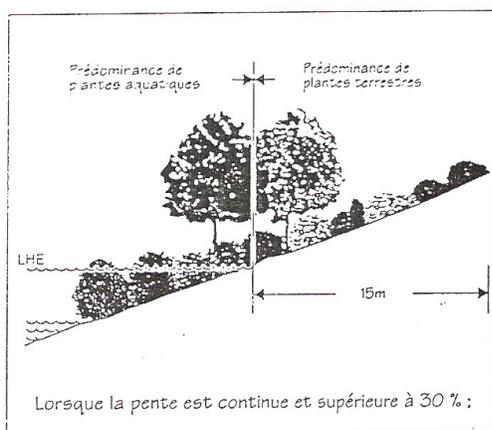
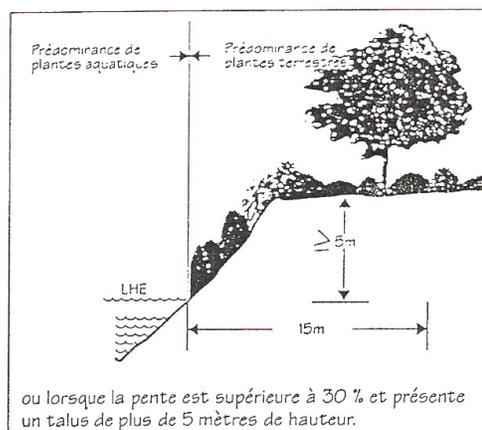
La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir le croquis 12) ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir le croquis 13).

CROQUIS 12**CROQUIS 13**

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % (voir le croquis 14) ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir le croquis 15).

CROQUIS 14**CROQUIS 15****Roulotte**

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y

demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché et déplacé par un véhicule moteur.

Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché, et déplacé par un véhicule moteur.

Rue (ou chemin)

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs, à l'exclusion des ruelles.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Ruelle

Petite voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une très faible largeur d'emprise. Elle est bornée par deux cours arrière de part et d'autre de celle-ci.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Services publics

Comprennent les réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câble, aqueduc, égout et autres, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

Site archéologique

Un site archéologique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chap. B.4).

Site de récupération d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés, au fins : de la vente de pièces et à l'envoi au recyclage des parties inutilisées.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de changement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie nette de planchers

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

- 1° un hall d'entrée, un vestibule, un corridor ;
- 2° les cages d'escalier ou d'ascenseur ;
- 3° les salles de rangement ;
- 4° les balcons, terrasses, patios et porches ;
- 5° les garages de stationnement inférieurs situés sous le niveau moyen du sol ;
- 6° les escaliers extérieurs ;
- 7° les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Talus

Pente naturelle ou artificielle supérieure à 14° faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

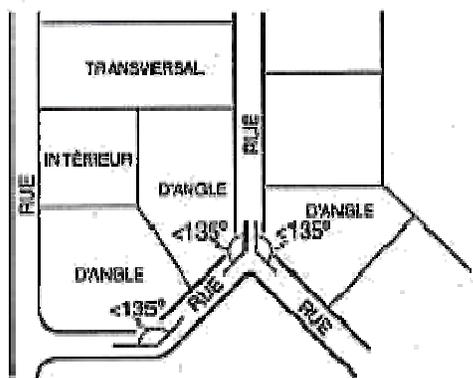
Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant à un seul usage principal. Dans le cas où le terrain est constitué de deux ou plusieurs lots distincts, chacun des lots conformes au règlement de lotissement (sans créer de parcelle résiduelle) peut être considéré comme un terrain même si le propriétaire est le même.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 16).

CROQUIS 16



Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 16).

Terrain irrégulier

Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de terrain, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés.

Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

Terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon des niveaux prescrits, le tout suivi de l'addition du gazon.

Unité de camping

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou d'un terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y a en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal, secondaire à ce dernier et destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Il ne peut y avoir d'usage ou de construction complémentaire s'il n'y a pas d'usage ou de construction principal sur le terrain.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Usage ou activité agrotouristiques

Usage exercé à titre d'usage complémentaire au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatif aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

Véhicule récréatif

Véhicule motorisé permettant le déplacement sur la route et l'hébergement à des fins de loisirs.

Vestibule (porche)

Petite construction faisant corps avec le bâtiment principal et lui donnant accès.

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

Zone agricole

Zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone à risques d'inondation

Correspond à la même définition que « plaine inondable ».

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans) qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

La classification de tout usage repose sur la détermination de l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsqu'un usage principal d'un établissement recoupe différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale.

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation

Le groupe habitation comprend plusieurs classes qui se distinguent en fonction du nombre de logements qu'un bâtiment principal peut contenir. Compte tenu de la définition de « logement » au présent règlement, ceux-ci peuvent être occupés par des résidents non apparentés. Ainsi, le terme unifamilial, réfère à une habitation contenant un seul logement, lequel peut être habité par une famille ou plusieurs résidents n'ayant aucun lien familial, par exemple colocataire, occupant de chambre louée ou une combinaison de ces situations.

2.2.1.1 Classe habitation unifamilial isolé (Ha)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1° unifamilial isolé

2.2.1.2 Classe habitation unifamilial jumelé (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial jumelé.

2.2.1.3 Classe habitation bifamilial isolé (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° bifamilial isolé.

2.2.1.4 Classe habitation bifamilial jumelé (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° bifamilial jumelé.

2.2.1.5 Classe habitation unifamilial en rangée (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial en rangée.

2.2.1.6 Classe habitation collective et multifamilial (3 à 5 logements) (Hf)

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° habitation collective.

2° multifamilial (3 à 5 logements).

2.2.1.7 Classe habitation multifamilial (6 logements et plus) (Hg)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° multifamilial (6 logements et plus).

2.2.1.8 Classe habitation roulotte et véhicule récréatif (Hh)

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° Roulotte ;
- 2° Véhicule récréatif ;
- 3° Motorisé;
- 4° Maison ou chalet dépliable et transportable.

2.2.1.9 Classe habitation résidence de ferme (Hi)

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

Tout type de résidence appartenant à une ou l'autre des classes précédentes et qui répond aux conditions suivantes :

- 1° Les résidences autorisées en zone agricole sont celles bénéficiant des droits et privilèges conférés par la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, soit de façon non limitative celles érigées:
 - a) en vertu d'un privilège personnel (art.31);
 - b) pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (art.40);
 - c) sur une propriété d'au moins 100 hectares (art.31.1);
 - d) en vertu de de droits acquis reconnus (art.101 à 105);
 - e) en vertu d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette classe d'usage est incluse dans toutes les autres classes résidentielles qui précèdent.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

(modifié juillet 2009)

2.2.2.1 Classe commerce et service locaux et régionaux (Ca)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires ;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° marchandises diverses
- 14° livres (librairie) et papeterie;
- 15° fleuriste et centre de jardinage;
- 16° quincaillerie, et décoration;
- 17° articles de sport;
- 18° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 19° location de films et de jeux vidéo;
- 20° bijouteries et horlogeries;
- 21° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;

- 22° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 23° autres commerces de détail
- 24° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 25° lunettes, verres et montures;
- 26° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 27° pierres tombales;
- 28° animalerie;
- 29° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe aussi les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblotvision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication, à l'exception des équipements de télécommunication tels les antennes;
- 5° services postaux et services de messagers;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° exploitants de bâtiments et de logements, autres exploitants immobiliers, agences d'assurances et agences immobilières;
- 8° bureaux de professionnels;
- 9° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;

- 10° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial ;
- 11° garderies;
- 12° services ambulanciers;
- 13° cliniques privées dispensant des soins;
- 14° centres de services communautaires;
- 15° bureaux de placement de personnel;
- 16° salons de coiffure et de beauté;
- 17° services funéraires;
- 18° cordonneries;
- 19° nettoyage, réparation et entreposage de fourrures;
- 20° service de blanchissage et nettoyage à sec;
- 21° services d'entretien ménager;
- 22° services d'électriciens;
- 23° services de plombiers;
- 24° services de désinfection et d'extermination
- 25° autres services relatifs aux bâtiments et aux habitations (ramonage, vaporisation des gazons, nettoyage extérieur...)
- 26° service de location de machine et de matériel (à l'exclusion du matériel industriel;
- 27° photographes;
- 28° agences de voyage;
- 29° centres d'achats.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'activité exercée est ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 2° lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et

d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

~~3° le bâtiment où est tenu l'établissement ne comprend pas de logement;~~

~~4° le bâtiment peut regrouper plus d'un établissement.~~

(Modifié le 7 mars 2011)

2.2.2.2 Classe commerce et service liés à l'automobile (Ce) (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage ou recyclage de ceux-ci;

Cette classe regroupe aussi les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° ateliers de réparations de véhicules moteurs;
- 2° services de camionnage;
- 3° services de taxis;
- 4° concessionnaires automobiles;
- 5° services de location de véhicules et de matériels pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 6° station-service avec ou sans dépanneur, service de restauration ou lave-autos, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec le commerce de détail d'essence;
- 7° aires de stationnement.

**2.2.2.3 Classe commerce et service de recyclage automobile
(Cd) (Cc)**

Cette classe regroupe les commerces et services ci-après énoncés :

- 1° entreposage et démontage de carcasses de véhicules automobiles;
- 2° vente de pièces et de composantes usagées;
- 3° les installations de traitement de rebus métalliques.

(Modifié le 7 mars 2011)

2.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) (Cd)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients, autres que les habitations collectives;
- 3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 4° casse-croûte;
- 5° bars, brasseries et boîtes de nuit;
- 6° centres de cure et de repos.

Groupe Industrie

**2.2.3.1 Classe commerce service et industrie à incidences faibles
(Ia)**

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1° promotion et construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels;
- 2° travaux sur chantier;
- 3° travaux de charpenterie;
- 4° installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;
- 5° services de soudure;
- 6° travaux de mécanique spécialisée;

- 7° industrie de fabrication de bateaux;
- 8° entreposage intérieur ou extérieur;
- 9° entrepreneurs généraux (en construction);
- 10° industrie de l'impression commerciale, du clichage, de la composition, de la reliure et de l'édition;
- 11° industrie du progiciel, du matériel électronique, matériel scientifique et des ordinateurs;
- 12° industrie du béton préparé;
- 13° industrie des enseignes;
- 14° commerce de gros de divers produits;
- 15° entrepôts de marchandises;
- 16° menuiserie.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibrations et bruits au-delà des limites du terrain où est exercé l'usage.

2.2.3.2 Classe commerce, service et industrie à incidences moyennes (Ib)

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1° industries agro-alimentaires;
- 2° industries du tabac;
- 3° industries des produits de caoutchouc;
- 4° industries du cuir et des produits connexes, sauf tannerie;
- 5° industries des produits textiles;
- 6° industries du bois de sciage, des bardeaux, des placages, contre-plaqués, des portes, châssis, palettes de bois et cercueil;
- 7° industries des meubles de maisons, de bureau;
- 8° industries du carton;
- 9° industries des produits en tôle forte;
- 10° industries des produits de construction en métal;

- 11° industries des produits en fil métallique et ses produits;
- 12° industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- 13° industries du matériel de chauffage;
- 14° industries des instruments aratoires;
- 15° industries des appareils électroménagers, électriques et d'éclairage;
- 16° industries du béton préparé;
- 17° industries des produits pharmaceutiques;
- 18° industries des produits de toilette;
- 19° industries en lien avec la cryogénie

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe Ic.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations aux limites du terrain. L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe.

2.2.3.3 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ic)

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1° industries des pneus et chambres à air;
- 2° industries des boyaux et courroies de caoutchouc;
- 3° industries du textile;
- 4° industries des pâtes et papier;
- 5° industries sidérurgiques;
- 6° fonderies;
- 7° entreposage de rebuts métalliques;
- 8° industries des aéronefs;
- 9° industries du matériel ferroviaire;

- 10° industries des abrasifs;
- 11° industries de la chaux;
- 12° industries des produits minéraux;
- 13° industries des produits raffinés du pétrole et du charbon;
- 14° industries des produits chimiques;
- 15° industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
- 16° industries de cogénération;
- 17° cimenterie.

Les usages autorisés sous la classe Id sont exclus de la présente classe.

2.2.3.4 Classe industries extractives (Id)

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1° Tourbière;
- 2° Carrière;
- 3° Gravière;
- 4° Sablière;
- 5° Mine.

Cette classe regroupe aussi les usages suivants:

- 1° industries du béton préparé;

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;
- 4° extraire du pétrole ou du gaz naturel.

2.2.3.5 Classe équipement d'utilité publique (Ie)

A) Infrastructure linéaire

- Lignes de transport d'électricité à haute tension ;
- Lignes de distribution;
- Lignes (réseaux) de télécommunications;
- Toute autre ligne de transport d'énergie et des ondes;
- Infrastructures reliées au transport du gaz et/ou du pétrole;
- Réseau d'aqueduc et d'égout.

B) Équipement de faible impact

- Station de pompage, occupant moins de 20 m² au sol;
- Bornes-fontaines ou autre infrastructure de lutte aux incendies;
- Centrale et relais téléphonique, occupant moins de 10 m² au sol;
- Boîte aux lettres (regroupement).

C) Équipement à plus grand potentiel d'impact

De manière non limitative, cette classe regroupe les usages suivants :

- Éolienne commerciale ;
- Poste de transmission ;
- Centrale hydroélectrique ;
- Site d'enfouissement sanitaire ;
- Dépôt à neige ;
- Station d'épuration ;

- Équipements de télécommunication.

Pour ces différents usages, les normes relatives au lotissement et aux marges de recul ne s'appliquent pas.

2.2.3.6 Classe activité portuaire (If)

Cette classe regroupe toutes les activités autorisées en vertu de la Loi maritime du Canada ainsi que ses règlements et annexes.

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parcs et espaces verts (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe d'usages sont :

Sports à faible impact :

De manière non limitative, les usages suivants :

- 1° Piste cyclable;
- 2° Circuits et sentiers piétonniers.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° les équipements à caractère sportif sont prohibés, sauf les patinoires extérieures;
- 2° le mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires ainsi que les modules de jeux et les balançoires sont autorisés.

2.2.4.2 Classe usages loisirs et divertissement (Rb)

Cette classe autorise les équipements de loisirs et de divertissement se pratiquant principalement à l'intérieur d'un bâtiment. Les équipements extérieurs autorisés dans

cette zone nécessitent l'aménagement d'un seul terrain de sport, aux limites clairement définies.

Les usages autorisés regroupent les équipements et usages suivants :

- 1° les équipements à caractère sportif ;
- 2° les équipements de loisirs et de divertissement;

De manière non limitative, les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° lieu de projection de films, de présentation théâtrale et autres spectacle de scène;
- 2° clubs sportifs et services de loisirs;
- 3° centres de conditionnement physique, arénas, piscines publiques, installations de loisirs tels que courts de tennis, et autres activités de même nature;
- 4° parcs d'attractions;
- 5° planchodrome;
- 6° terrain de sport extérieur (soccer, football, baseball, basketball...);
- 7° arcades;
- 8° loteries et jeux de hasard.

2.2.4.3 Classe usages récréatifs extensifs (Rc)

Cette classe autorise les activités de loisirs et sportives de type extensif. Ces activités ne se concentrent pas en un point fixe, mais plutôt sur une partie de territoire, dont les limites sont plus ou moins bien définies.

Les usages autorisés regroupent les équipements et usages suivants :

- 1° les équipements de plein air;
- 2° les infrastructures linéaires pour la pratique de sports.

De manière non limitative, les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° circuits de kayak et canot camping;
- 2° circuits et sentiers piétonniers;
- 3° pistes cyclables;
- 4° exploitation d'un terrain de camping;
- 5° camps de vacances;
- 6° centre de ski de fond.

2.2.4.4 Classe usages nautiques (Rd)

Cette classe autorise les activités pratiquées sur un plan d'eau, nécessitant des installations en bordure de ce plan d'eau.

- 1° port de plaisance, marinas, location de bateaux et services d'excursion.

2.2.5 Groupe conservation

2.2.5.1 Classe conservation (Cn)

Cette classe autorise les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels du territoire de la Municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° sentiers et belvédères;
- 2° sites d'observation;
- 3° réserves écologiques;
- 4° parcs de conservation;
- 5° réserves fauniques;
- 6° centres d'interprétation de la nature.

2.2.6 Groupe Public et Institutionnel

2.2.6.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° services de défense;
- 2° services de protection;
- 3° services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration;
- 4° affaires étrangères et aide internationale;
- 5° services administratifs généraux;
- 6° gestion des ressources humaines;
- 7° gestion des services économiques;
- 8° organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux;
- 9° enseignement;
- 10° musée et archives;
- 11° bibliothèques;
- 12° centres hospitaliers;
- 13° cimetière;
- 14° organisations religieuses, civiques, amicales et politiques.

2.2.7 Groupe Agriculture

2.2.7.1 Classe agriculture sans élevage (Aa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° grandes cultures;
- 2° culture des fruits et légumes;
- 3° horticulture;
- 4° services relatifs aux cultures;
- 5° services relatifs à l'agriculture;
- 6° commerces de gros de produits agricoles;

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du foin, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, ainsi que l'exploitation d'établissements.

2.2.7.2 Classe agriculture avec élevage (Ab)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° élevage de bétail et de volaille;
- 2° services relatifs à l'élevage;
- 3° services relatifs à l'agriculture;
- 4° commerces de gros de produits agricoles.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature, à l'exception des élevages porcins.

Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2.2.7.3 Classe agriculture élevages porcins (Ac)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° porcheries.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des animaux porcins.

2.2.7.4 Classe agriculture pêcheries (Ad)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1° pêche, pisciculture;

2° services relatifs à la pêche.

2.2.8 Groupe Forêt

2.2.8.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° horticulture; pépinière, arboriculture

2° piégeage;

3° exploitation forestière;

4° services forestiers;

5° pourvoyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances.

CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « ANNEXE A » pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

Tableau 2 : Codification des zones

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
R	Récréative
A	Agricole
AH	Rurale (résidentielle en milieu agricole)
CN	Conservation

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende des plans.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes de lot et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV : USAGES PRINCIPAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages autorisés par zone sont décrits en détail dans une grille d'usages qui figure à l'annexe B du présent règlement de zonage et fait partie intégrante de ce règlement, pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Cette grille identifie au moyen d'un « X », par zone, les usages autorisés, en sous-entendant que ceux qui ne sont pas prescrits sont prohibés. La grille identifie également les normes d'implantation des bâtiments principaux ainsi que les normes spéciales. L'article 4.5 détaille les modalités d'interprétation de la grille des usages et des spécifications.

4.1 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Nonobstant ce qui se retrouve dans la grille de spécifications, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- Équipement de faible impact
- Infrastructure linéaire
- Classe Parc et espace vert (Ra)
- Pistes cyclables

4.2 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

4.2.1 Changement d'usage

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement d'administration des permis et certificats.

4.2.2 Occupation mixte d'un bâtiment

4.2.2.1 Règle générale

Tous les usages autorisés à la grille des usages pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal (même s'ils sont exercés dans des locaux distincts à l'intérieur du même bâtiment) ; toutefois les usages du groupe Commerce sont limités à un maximum de cinq unités à l'intérieur d'un même bâtiment sauf lorsque l'usage Centre commercial est autorisé à l'intérieur de la zone.

4.2.2.2 Usage habitation dans les bâtiments mixte

La localisation à l'intérieur du même bâtiment principal de l'usage Habitation avec un ou des usages du groupe Commerce et Service, Public et institutionnel ou Récréation est autorisée lorsque ces usages sont autorisés à la grille de spécification. Cependant, l'usage Habitation ne peut se localiser dans un même bâtiment qu'un usage du groupe Industrie.

4.2.2.3 Usage commerce et service locaux et régionaux dans les bâtiments mixte

Lorsqu'un usage de la catégorie d'usage commerces et services locaux et régionaux est implanté dans un bâtiment mixte (commerce, service ou résidence), il doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 2° la superficie de plancher totale occupée par les usages de commerces et services n'excède pas 100 mètres carrés;

- 3° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 4° aucun commerce n'est exercé à l'étage, au-dessus d'une résidence;
- 5° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

4.3 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un « X » situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII, XIII et XV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

Écran-tampon

Un chiffre apparaissant à la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon », indique que les dispositions prescrites à l'article 9.5.2 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

Entreposage extérieur

Une lettre (A, B, C) située dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » à titre d'usage

complémentaire indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions de l'article 7.4.3.

Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier.

Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés au cahier des spécifications.

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les usages des classes agricoles (A), forestières (F) et industrielles (I).

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux, ou d'autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

L'emploi de conteneur, de remorque et boîte de camion est autorisée dans les zones commerciales et les zones industrielles aux conditions prescrites à l'article 7.4 et suivants. Leur emploi est aussi autorisé comme bâtiment temporaire pour le remisage d'outils, de matériaux et d'équipement la durée d'un chantier de construction.

5.4 PANNEAUX SOLAIRES ET TECHNOLOGIES NOUVELLES

Les panneaux solaires et toute autre technologie nouvelle sont autorisés en autant qu'un effort soit fait afin d'en réduire leur impact visuel par leur intégration à un bâtiment ancien ou nouveau.

Dans le cas des éoliennes domestiques, leur implantation doit se faire selon les conditions énumérées à l'article 7.3.5.

5.5 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, le carton-planche
- 2° les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique et autres matériaux naturels;
- 3° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 4° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs ;
- 5° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 6° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 7° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour les toits, les bâtiments agricoles, forestiers ou industriels compris dans une zone industrielle;
- 8° les panneaux de contre-plaqué (*veneer*) et d'aggloméré (*ripe pressée*);
- 9° la mousse d'uréthane;
- 10° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.6 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieurs relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière) et le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.1.1 Marges latérales minimales

Les marges latérales minimales des bâtiments jumelés, sont de 3 mètres et pour les maisons en rangée, les marges latérales minimales sont de 4 mètres aux unités du bout.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris forestiers et des commerces, doit avoir une superficie minimale au sol, le tout conforme à l'une ou l'autre des classes déterminées dans la grille de spécifications, lorsque le « X » est remplacé par une lettre correspondant aux classes décrites ci-dessous :

Tableau 3 : Superficie minimale au sol des résidences

Classe	Superficie minimale au sol
A	21 m ² et plus
B	40 m ² et plus
C	65 m ² et plus (40 m ² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)
D	90 m ² et plus (65 m ² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)
E	120 m ² et plus (90 m ² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)

Les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont toutefois exclus du calcul de la superficie.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des résidences de moins de 40 m², des abris forestiers et des commerces, doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, la façade peut être au minimum de 4.25 mètres (14') et au plus de 5.5 mètres (18').

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments agricoles, aux bâtiments industriels, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de

télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf :

- pour les bâtiments agricoles, ou
- dans les cas où il s'agit d'un complexe immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

Dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue, à moins de dispositions contraires (zone 77-H).

Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments faisant partie d'un complexe immobilier ou pour les bâtiments agricoles.

Les zones appartenant au périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « P » à la colonne de la zone vis-à-vis la norme spéciale « périmètre d'urbanisation ». Les zones étant situées hors du périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « H ».

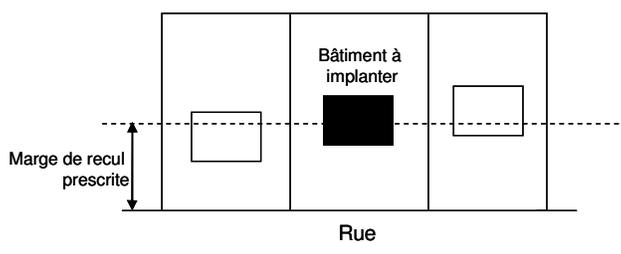
6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

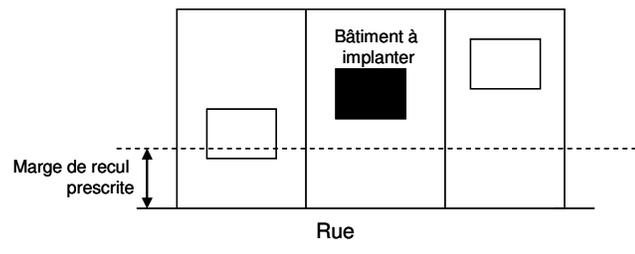
6.2.1.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 13 et 14). Cette norme s'applique uniquement lorsque le bâtiment à implanter est situé à moins de 12 mètres des bâtiments existants.

CROQUIS 13 :



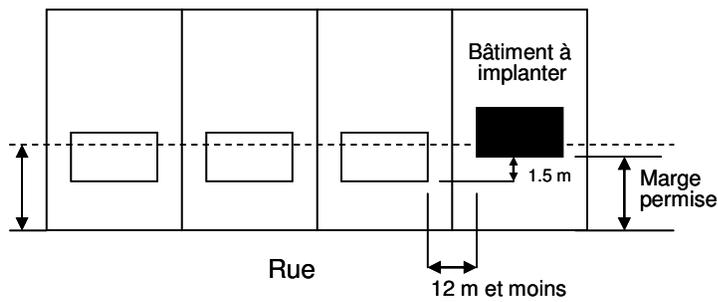
CROQUIS 14 :



6.2.1.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 15).

CROQUIS 15



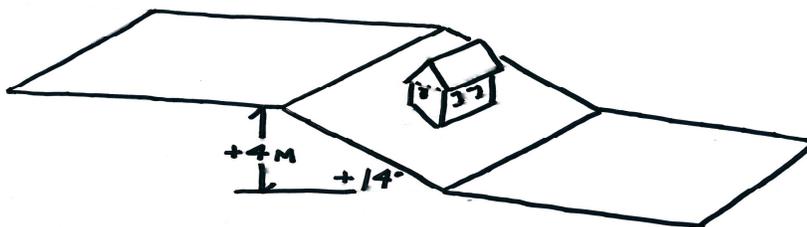
(Modifié le 7 mars 2011)

6.2.2 Implantation sur les terrains de fortes pentes

L'implantation de tout bâtiment principal est assujettie aux prohibitions suivantes :

- 1) le bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés (mesurée de la base au sommet du talus : voir le croquis 16), et une hauteur de talus de 4 mètres et plus, à moins que le demandeur ne démontre par un rapport d'ingénieur que le projet d'implantation est sécuritaire et établisse si nécessaire les précautions à prendre dans l'aménagement du terrain.

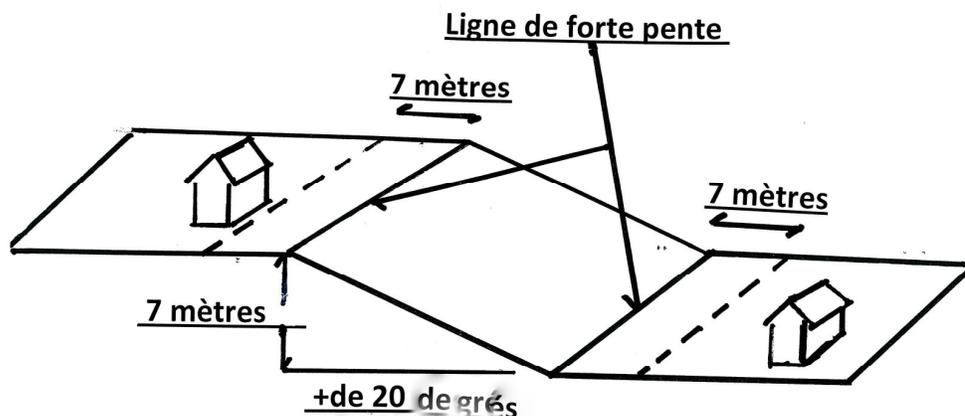
CROQUIS 16



Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 14 degrés ou 28% et une hauteur de talus de 4 mètres et plus.

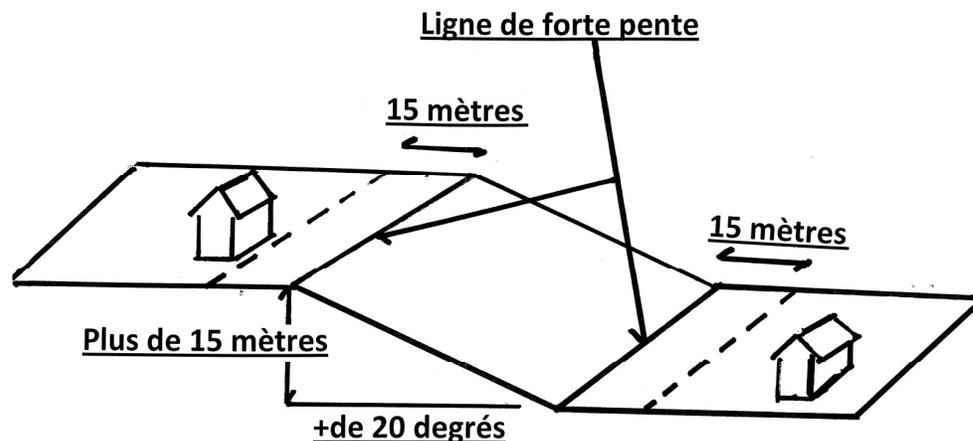
- 2) Un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne de 20 degrés et plus et une hauteur de talus de 4 mètres et plus. A la base et au sommet du talus, la construction d'un bâtiment

principal est interdite sur une bande de terrain d'une profondeur égale à la hauteur du talus est ce, jusqu'à concurrence de 15 mètres, calculée à partir de la ligne de forte pente.



Croquis 17 Implantation autorisée

Implantation d'un bâtiment principal à une distance d'au moins 7 mètres lorsque la hauteur est de 7 mètres



Croquis 18 Implantation autorisée

Implantation d'un bâtiment principal à une distance d'au moins 15 mètres lorsque la hauteur du talus est de plus de 15 mètres

- 3) le terrain et la bande protection ne peuvent faire l'objet de travaux de remblai et de déblai.

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas :

- 1) un immeuble affecté à des fins publiques ;
- 2) un ouvrage affecté à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

À titre indicatif, le calcul d'une pente peut être évalué de différentes façons (en degrés, en pourcentage et en rapport hauteur/base):

$$45^{\circ}=100\%=1/1, \quad 26^{\circ}=50\%=2/1, \quad \mathbf{20^{\circ}=37\%=2.7/1},$$

$$18^{\circ}=33.3\%=3/1, \quad \mathbf{14^{\circ}=28.5\%=3.5/1}, \quad 12^{\circ}=25\%=4/1$$

6.2.3 Implantation d'une habitation aux abords d'une autoroute ou d'une voie ferrée

L'implantation de toute habitation, aux abords d'une autoroute ou d'une voie ferrée est assujettie à la condition suivante :

- 1) une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de l'autoroute ou de la voie ferrée.

Cette condition ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne doivent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)

L'usage commerce et service associé à l'usage habitation est autorisé dans les zones vis-à-vis desquelles apparaît un « X » à la grille des spécifications, à la ligne « commerce et service associé à l'usage habitation ». Les usages suivants sont alors autorisés :

- 1° bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 2° atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
- 3° atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
- 4° atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
- 5° atelier de couture;
- 6° service de préparation de produits agroalimentaires;
- 7° service de massothérapie;
- 8° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;

- 9° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
- 10° comptoir de vente par catalogue;
- 11° salon de coiffure et de beauté;
- 12° garderies;
- 13° services de plombiers;
- 14° services d'électriciens;
- 15° services d'entrepreneurs généraux;
- 16° ébénisterie;

Les usages énoncés ci-dessus sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 7.2.1.1.

La location de chambre à l'intérieur des habitations est également autorisée aux conditions énoncées à l'article 7.2.1.2.

Ajout septembre 2009

7.2.1.1 Conditions d'implantation des commerces associés à l'usage habitation

1. Ces usages ne peuvent être associés qu'à des usages de type Ha et HI;
2. Toutes les opérations sont tenues dans une partie de l'habitation, mais séparées de tout logement;
3. L'occupant principal doit résider en permanence dans l'habitation ; il est le seul autorisé à la classe « Ca »;
4. La superficie de plancher occupée par l'usage « Ca » ne doit pas excéder 50 mètres carrés dans la résidence;
5. Toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;
6. L'usage commercial associé à la résidence ne peut être étendu dans un bâtiment complémentaire sauf pour des fins d'entreposage où la superficie ne doit

pas excéder celle utilisée à l'intérieur du bâtiment principal;

7. Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment, sous réserve du paragraphe 6;
8. L'usage « Commerce et service associé à l'usage habitation » ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation;
9. L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

7.2.1.1 Location de chambres à l'intérieur des habitations

La location de chambre est autorisée dans les zones vis-à-vis desquelles apparaît un « X » à la grille des spécifications, à la ligne « commerce et service associé à l'usage habitation ». Cet usage est alors autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage « Ha »;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur des chambres.

7.2.2

Chambre d'hôte (gîte, bed & breakfast)

L'usage chambre d'hôte est autorisé dans les zones vis-à-vis desquelles apparaît un « X » à la ligne « chambre d'hôte » de la grille des spécifications. L'usage est alors autorisé aux conditions énumérées aux articles qui suivent.

7.2.2.1 Usages autorisé

Le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage « Ha » unifamiliale isolée, aucun usage commercial ne peut y être jumelé. Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres.

7.2.2.2 Architecture du bâtiment

L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale. Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives.

7.2.2.3 Nombre de chambres

L'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives.

7.2.2.4 Superficie réservée aux chambres

Les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment.

7.2.2.5 Aménagement des chambres

Aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage. Une pièce où les fenêtres sont à 1,2 mètres et moins du sol plancher et non dans une margelle et où le plafond est à au moins 2,3 mètres du plancher n'est pas considérée comme un sous-sol pour ce type d'usage. Toute chambre doit être dotée d'un détecteur de fumée. Chaque étage doit être pourvu d'un extincteur chimique. Toute chambre doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres, d'une grandeur minimale de 0.75 m².

7.2.2.6 Affichage

L'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 11.2.1.2;

7.2.3 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'usage habitation

A l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale, et localisés à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. La superficie réservée à l'entreposage des véhicules récréatifs ne doit pas dépasser 2% de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 50m².

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.3.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions énumérées ci-dessous sont complémentaires à une habitation. Cependant, leur implantation dans les cours est régie par les articles 7.5 et suivants.

- 1° un garage privé;
- 2° un hangar, une remise, un cabanon
- 3° une remise à bois de chauffage;
- 4° un bâtiment de rangement

- 5° une serre privée;
- 6° une maison de jeux pour enfants
- 7° une gloriette (*gazebo*);
- 8° une piscine;
- 9° un équipement de jeux non commercial;
- 10° un foyer extérieur ou barbecue;
- 11° une antenne: de télévision, de télécommunication, parabolique;
- 12° une éolienne de faible capacité (domestique);
- 13° une thermo-pompe.

7.3.2 **Superficie des bâtiments complémentaires isolés**

La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires implantés sur un même terrain est déterminée de la façon suivante:

1⁰ La superficie maximale des bâtiments complémentaires isolés ne devra pas excéder (7.5%) de la superficie totale du terrain et ce, jusqu'à concurrence de :

- 90 m² (968 p²) dans le périmètre d'urbanisation
- 120 m² (1,290 p²) hors périmètre d'urbanisation

Les zones appartenant au périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « P » à la colonne de la zone vis-à-vis la norme spéciale « périmètre d'urbanisation ». Les zones étant situées hors du périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « H ».

7.3.3 Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon

Les normes d'implantation des cabanons et des garages privés varient qu'ils soient situés dans le périmètre d'urbanisation ou non. Afin de bien identifier si la zone où se trouve le bâtiment à implanter se situe dans le périmètre d'urbanisation, dans la grille de spécifications, à la ligne « périmètre d'urbanisation », vis-à-vis la colonne de la zone, une lettre identifie si celle-ci se situe dans le périmètre d'urbanisation « P » ou hors du périmètre d'urbanisation « H ». L'implantation de tout cabanon et/ou garage privé est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun garage et/ou cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- 2° dans le périmètre d'urbanisation, un seul garage et un seul cabanon peuvent être érigés sur un terrain, et aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'élevage;
- 3° dans le périmètre d'urbanisation la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée ;
- 4° hors périmètre d'urbanisation la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée pour les bâtiments de 60 m² et moins, et de 6 mètres dans la partie la plus élevée pour les bâtiments de plus de 60 m²; (Dans le cas d'un bâtiment complémentaire isolé avec sous-sol : la hauteur est calculée en façade du bâtiment)
- 5° un espace minimal d'un mètre, mesuré sur le revêtement extérieur, doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés. Cet espace est de deux mètres dans le cas où une ou des fenêtres donnent du côté des lignes latérales ou arrière.

6° un espace minimal de deux mètres (quatre mètres pour les bâtiments de plus de 60m²) doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal.

7.3.4 Normes particulières dans le cas d'un garage attenant à la résidence

Un garage attenant à la résidence ne peut avoir une superficie supérieure à 75% de la surface au sol de la résidence.

Un garage attenant à la résidence ne peut faire saillie de plus de 2m, en rapport avec le mur avant de la résidence

(modifié le 7 mars 2011)

7.3.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

- 1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors terre ne sont toutefois pas assujetties à ces dispositions;
- 2° un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 3° une piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,2 mètre de hauteur et être située à une distance minimale d'un mètre des rebords de celle-ci.
- 4° Malgré le paragraphe précédent, les parois d'une piscine hors terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

~~5° un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.~~

7.3.5 Normes d'implantation particulières

Tableau 4 : Normes d'implantation particulières des constructions complémentaires à l'usage habitation

	Éolienne domestique	Maison de jeux pour enfants	Enclos à chien	Foyer extérieur	Construction de type «teepee »	Thermopompe
Nombre max. par terrain	1	1	1	1	1	1
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	11m hauteur totale, avec le rotor	2 m	2,5 m		5m	4m
Espace minimal avec les lignes de terrain	12m	2 m	2 m	4m	2m cour latérale ou arrière	3m cour latérale ou arrière
Espace minimal avec le bâtiment principal	12m		2 m	5 m	2m	
Superficie max. au sol		3 m ²	5 m ²		7m ²	
Dispositions spécifiques	Seulement hors p.u. Force de 1kW et moins. Les pales ne doivent pas tourner à moins de 5m du sol	Pas pour fins d'habitation.	Ne s'applique pas à l'élevage en zone agricole.	Cheminée munie de pare-étincelles adéquat. Interdit d'utilisation en période de risques élevés d'incendie et lorsque la fumée incommode les résidences voisines.	Pas pour fins d'habitation	Être entouré de matériaux d'isolation acoustique ou ne pas émettre un niveau de bruit susceptible de nuire aux résidences voisines.

7.4 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.4.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions énumérées ci-dessous sont complémentaires à des usages autres que l'habitation. Cependant, leur implantation dans les cours est régie par l'article 7.5 et suivants.

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt ou un garage;
- 7° une résidence par rapport à une ferme ;
- 8° les fumoirs et cabanes de pêche.

7.4.2 Normes d'implantation générales

7.4.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.4.3 Normes relatives à l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage non résidentiel

Le cahier des spécifications reproduit sous la cote « Annexe B » du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

Les lettres apparaissant au cahier correspondent aux types suivants :

Type A :

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètres. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

Type B :

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

Type C :

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés, de matériaux ou de marchandises en vrac. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du type B.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage, lorsque nécessaire, pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

7.5 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

7.5.1 Cour avant

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge avant minimale ou dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, peuvent empiéter de 2 mètres maximum dans la marge de recul avant sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les enseignes;
- 8° les abribus;
- 9° les boîtes téléphoniques et postales;
- 10° le mobilier urbain;
- 11° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 12° l'entreposage extérieur dans les zones industrielles et selon les dispositions de l'article 7.4.3;
- 13° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation ;
- 14° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 15° les rampes d'accès pour personnes handicapées.

7.5.2 Cours latérales

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les marges de recul latérales minimales ou les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les terrasses surélevées, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1.5 mètre des lignes latérales du terrain;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale minimal n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1.5m des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1.5 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les enseignes;
- 8° les constructions et usages temporaires;
- 9° l'entreposage extérieur;
- 10° des points d'attache d'une corde à linge ainsi que les cordes à linge elles-mêmes;
- 11° les escaliers de secours;
- 12° les potagers;
- 13° les compteurs d'électricité;
- 14° les cabanons et les hangars à bois de chauffage;
- 15° les piscines;
- 16° les garages;
- 17° les abris d'auto;
- 18° les serres;
- 19° les pergolas;
- 20° les équipements de jeux;

- 21° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 22° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1.5 mètre de la ligne latérale du terrain;
- 23° les thermopompes;
- 24° les stations de pompage et les postes de surpression;
- 25° les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1.5 mètre de la ligne du terrain;
- 26° les rampes d'accès pour personnes handicapées localisées à 1 mètre des lignes de terrain ;
- 27° les bacs de compost, pourvu qu'ils soient situés à 1.5m des lignes ;
- 28° les enclos à chien, pourvu qu'ils soient situés à 2 mètres des lignes du terrain;
- 29° les constructions de type « teepee ».

7.5.3 Cour arrière

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge de recul arrière minimale ou de la cour arrière :

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 28° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1.5 mètre de la ligne arrière et 1.5 mètre des lignes latérales du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins 1.5m de la ligne arrière du terrain;
- 4° les points d'attache d'une corde à linge ainsi que les cordes à linge elles-mêmes;
- 5° les réservoirs, bonbonnes et citernes installés de façon le moins visible possible, et qu'elles soient situées à au moins 2 mètres des lignes du terrain;
- 6° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 7° toute autre construction et tout autre usage complémentaire.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires spécifiquement autorisés à 8.2.1 sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Pour être considérés comme temporaires au sens du présent règlement, les constructions et usages doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement ;
- 2° être comparable à l'un des usages spécifiquement autorisés et satisfaire aux conditions prévues de l'usage le plus comparable ;
- 3° ne pas présenter de risque pour la sécurité publique ;
- 4° ne pas entraîner d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

Les constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage et au stationnement hors-rue.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 3° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.
- 4° Une distance de 1mètre doit être observée entre les abris d'hiver et la ligne latérale du terrain
- 5° Une distance de 1.5 mètre doit être observée entre un abri d'hiver et la limite d'emprise du chemin ou du trottoir selon le cas
- 6° Une distance de 2 mètres doit être observée entre un abri d'hiver et une borne fontaine

8.2.1.2 Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale

Les vestibules d'entrée recouverts d'un matériau autre qu'un matériau de finition extérieure prescrit à l'article 5.4 de ce règlement, sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

2° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.3 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte

Les bâtiments et roulottes préfabriquées servant de casse-croûte sont autorisés dans les zones à dominante commerciale et habitation (zones CH) du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) par terrain;
- 5° des installations facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices sont autorisés.

8.2.1.4 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiment et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;

- 3° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.5 **Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de la mer**

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de la mer est autorisée du 1^{er} mai au 30 octobre d'une même année, dans toutes les zones.

Des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Marché aux puces

Les marchés aux puces sont autorisés dans les zones à dominance commerciale (C).

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette

distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.7 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 10 jours consécutifs à raison de 2 périodes par année soit du 15 au 25 juin et du 15 au 25 juillet de la même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.8 Roulottes de voyage et/ou véhicules de loisirs

Les véhicules de loisirs tels les roulottes motorisées, les roulottes ou les tentes-roulottes peuvent être implantées à l'extérieur d'un terrain de camping pour une période maximale de 3 semaines dans l'année. Un seul véhicule est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé à 15 mètres de la rue.

Une remise d'utilité d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 mètres peut être implantée.

Nonobstant le premier paragraphe, dans les zones : ~~145-H, 146-A, 38-R, 33-R~~ 37-R et 42-R le véhicule peut être est implanté pour une période supérieure à trois semaines, le propriétaire doit cependant obtenir au préalable un certificat d'autorisation.

Dans le cas d'une implantation pour plus de trois semaines, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du véhicule de loisir doivent alors être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

8.2.1.9 Les terrasses des bars et des restaurants

Les terrasses de bars et de restaurants peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage « Ce », à titre complémentaire à l'usage principal de restauration du 30 avril au 15 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;

2° ils peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir des lignes de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture conforme à l'article 10.3.1.2 doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés et satisfont aux conditions prévues de l'usage le plus comparable;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

9.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.1.3 Aménagement d'une aire libre

En périmètre urbain, toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon ou de végétation.

9.1.4 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluies, de ruissellement ou de fonte dirigé vers le réseau public ou dans une canalisation prévu à cet effet.

9.1.5 Mur de soutènement

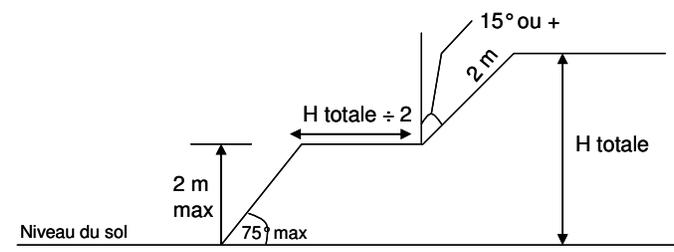
Les murs de soutènement sont autorisés dans tous les espaces libres.

Le mur de soutènement doit :

- être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action du gel et du dégel ;
- être maintenu dans un bon état d'entretien ;
- être installé sur une bonne fondation ;
- être bien drainé ;
- ne pas causer de préjudice au fond inférieur ;
- préserver un caractère esthétique.

Lorsque la hauteur totale est de plus de 4 mètres (croquis 19), les travaux nécessitent un plan d'ingénieur. Les pneus, le créosote et le goudron sont prohibés comme recouvrement des murs de soutènement.

CROQUIS 19



9.1.6 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction.

9.1.7 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être entretenus et laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de mauvaises herbes, de broussailles, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

9.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

9.2.1 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne doit être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

9.2.2 Préservation des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre

- 1° Dans le périmètre urbain, dans les cours avant, l'abattage d'arbres de 10 centimètres et plus de diamètre est autorisé si l'une
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;

6° l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou un aménagement autorisé par la municipalité.

Les zones appartenant au périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « P » à la colonne de la zone vis-à-vis la norme spéciale « périmètre d'urbanisation ». Les zones étant situées hors du périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « H ».

9.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

9.3.1 Normes d'implantation

9.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture et mur doit être implanté(e) à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

9.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est de 2 mètres à l'exception de l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul délimité par la marge de recul avant prescrite où la hauteur est de 1 mètre (voir le croquis 20).

Lorsqu'il s'agit d'un terrain où 2 marges de recul avant ou plus s'appliquent, la hauteur peut être portée à 2 mètres dans les cours avant qui ne sont pas situées devant la façade du bâtiment. Dans ce cas les clôtures murs et haies

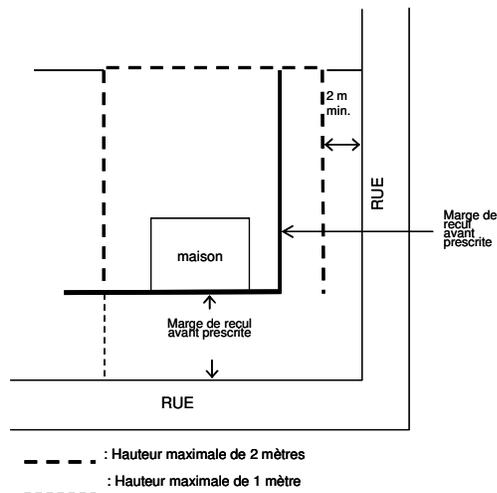
doivent cependant être implantées à plus de 2 mètres du chemin. (voir le croquis 20).

En tout temps les dispositions de l'article 10.4 relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Dans les cours latérales et arrière la hauteur peut être portée à 4 mètres dans les zones industrielles (I) ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles (P).

Nonobstant les alinéas précédents les dispositions relatives aux clôtures ceinturant une piscine résidentielle prévalent.

CROQUIS 20:



9.3.2

Matériaux interdits

L'emploi de chaînes non traitées, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé dans les zones résidentielles.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux

groupes public, institutionnel, industriel et récréatif ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur

9.3.3 Installation et entretien

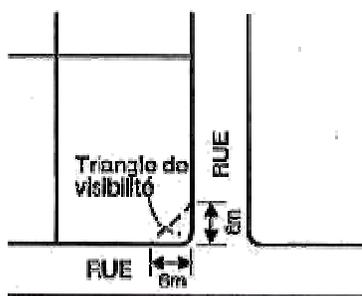
Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

9.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 21).

CROQUIS 21



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

9.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES

9.5.1 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

9.5.2 Écran tampon

Dans les zones industrielles (I), des écrans-tampons, d'une profondeur minimale spécifiée au cahier des spécifications, doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Lorsqu'un nombre (en mètres) apparaît dans la ligne «Écran tampon» dans le cahier des spécifications, vis-à-vis la colonne d'une zone donnée, la disposition suivante s'applique à cette zone :

Un écran-tampon végétal doit être aménagé quand un usage du groupe industrie ou commerce s'implante sur un terrain adjacent à une zone où est autorisé un usage résidentiel. L'écran-tampon

doit être aménagé sur le terrain qui accueille l'usage commercial ou industriel, à l'intérieur de zone visée par la présente disposition, le long de la limite avec la zone qui accepte l'usage résidentiel. L'écran tampon doit être d'une largeur au moins égale à celle inscrite pour cette zone dans le cahier de spécification, vis-à-vis la ligne «écran-tampon». Il doit être composé de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

10.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

10.1.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

Le stationnement en façade est prohibé dans toutes les zones. Nonobstant la phrase précédente, le stationnement en façade est autorisé pour l'usage multifamilial.

10.1.3 Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture ou d'un mur non ajouré d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain résidentiel était à un niveau inférieur à 2 mètres par rapport

à celui du terrain adjacent, la clôture, le mur ou la haie n'est pas requis.

10.1.4 Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Tableau 5 : Normes d'angles, dimensions des places et des années d'accès d'accès d'un stationnement

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0	3,4 (sens unique)	5,9
30	3,4 (sens unique)	8,0
45	3,7 (sens unique)	9,2
60	4,9 (sens unique)	10,2
90	6,7 (double sens)	12,6

10.1.5 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;

- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- 5° nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé « Normes » de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

10.1.6 Stationnement prohibé

Pour tout terrain résidentiel, il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins récréatives, des bateaux et des roulettes de voyage dans la marge avant minimale prescrite au cahier de spécifications pour une zone donnée.

10.1.7 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

10.1.8 Nombre de places requis

Le nombre minimal de places requis pour chaque usage principal est prescrit au tableau ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de places.

Tableau 6 : Nombre de place de stationnement requis par type d'usage

USAGE	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Habitation tout type	1 place par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées	1 place par 3 logements
Commerce et service associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration	1 place par 10 mètres carrés de plancher et 1 place par chambre
Chambre d'hôte	1 place par chambre mise en location, plus 2 places pour l'occupant principal
Commerce, service et industrie à incidences moyennes et élevées	1 place par 100 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel	1 place par 10 mètres carrés de plancher et 1 place par 3 lits
Maison d'enseignement	1 place par employé(e) plus 1 place par 30 étudiant(e)s
Équipement récréatif	1 place par allée ou table de billard, 1 case par 4 sièges, 10 cases par glace, 1 place par 19 mètres carrés, 2 places par court de tennis ou 1 place par 50 mètres carrés utilisés à des fins récréatives, le plus grand nombre de places s'applique.

10.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

10.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

10.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

10.2.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et d'utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

Tableau 7 : Nombre d'aires de chargement par bâtiment

Superficie du bâtiment	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
Moins de 100 mètres carrés	0
100 à 300 mètres carrés	1
300 à 500 mètres carrés	2
Plus de 500 mètres carrés	3

10.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

11.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

11.1.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

Malgré la disposition du chapitre 5 du règlement relatif aux permis et certificats, les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans l'obligation d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet :

- 1° les enseignes émanant des activités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- 2° les enseignes se rapportant à la circulation routière;
- 3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 4° les enseignes définissant les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses;
- 5° les enseignes des professionnels posées à plat sur un mur, et n'excédant pas 0,2 mètre carré de superficie (2,15 pieds²);
- 6° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logement, de chambres, de bâtiments ou la vente de terrains vacants;

- 7° les enseignes temporaires annonçant les projets de construction, les événements culturels ou sportifs;
- 8° les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris celle placées devant les vitrines;
- 9° les enseignes donnant le menu d'un lieu de restauration apposées sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
- 10° les enseignes temporaires annonçant la vente de produits saisonniers ayant une superficie maximale de 3 mètres carrés (32 pieds carrés) et situées à moins d'un mètre de distance de l'emprise de la rue et que la durée maximale de temps d'affichage est de 45 jours annuellement.

11.1.3 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée au sol, à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 1 mètre doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et premier niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

11.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

11.1.5 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 15 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

11.1.6 Mode d'installation

Les enseignes doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° l'enseigne doit être fixée à plat sur la façade d'un bâtiment principal, perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal, suspendue à la marquise d'un bâtiment principal; ou doit être fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle ;
- 2° l'enseigne ne devra pas surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
- 3° l'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est fixée;
- 4° l'enseigne rattachée au bâtiment peut faire saillie de 30 centimètres au maximum, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié ;

- 5° l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue sauf pour celle installée sur un lot d'angle;
- 6° l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle, située à l'intérieur de la marge de recul avant, doit respecter les marges de recul latérales prescrites pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des deux prévalant;
- 7° une seule enseigne fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle par terrain, toutefois dans le cas des terrains transversaux et d'angle ou lorsqu'il s'agit de terrain où l'on permet les stations-services et débit d'essence, ce nombre est porté à 2 par terrain. Une enseigne additionnelle peut en outre être implantée lorsque l'un des côtés du terrain adjacent à une rue publique a une longueur supérieure à 60 mètres;
- 8° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol.

11.1.7 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

11.1.8 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

11.1.9 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée, cette disposition ne s'applique pas à l'affichage permis dans les vitrines ;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

11.1.10 **Éclairage**

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

11.1.11 **Enseignes mobiles**

Les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominance commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et ce aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par établissement ;
- 2° elles sont autorisées uniquement à deux reprises durant une même année. Chacune des reprises ne doit pas excéder une période maximum de 3 semaines, ces périodes devant être interrompues par un intervalle minimum de 60 jours et servir à l'identification d'un événement distinct à chacune de ces utilisations ;
- 3° l'aire maximale de l'enseigne est de 3,75 mètres carrés ;
- 4° la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre;
- 5° l'enseigne doit être illuminée par translucidité ;
- 6° elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.

11.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

11.2.1 **Enseigne commerciale**

11.2.1.1 **Nombre**

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur est autorisée par établissement et une enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

11.2.1.2 **Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au premier paragraphe du présent article n'est autorisé.

11.2.1.3 **Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type commerce et service (C), multifonctionnel (CH) et public et institutionnel (P)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les autres zones que celles du type habitation ou industriel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. Ce mur doit donner:
 - a) sur une rue publique, ou ;
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° deux enseignes commerciales peuvent être fixées au sol par terrain;
- 3° l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;

- 4° l'aire de l'enseigne commerciale fixée au mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 6° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

11.2.1.3.1 Enseignes sur poteaux

Les enseignes sur poteaux sont autorisées pourvu qu'elles satisfassent aux dispositions générales relatives à l'affichage applicables et aux conditions suivantes:

- 1° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 2° l'enseigne ne peut être située à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
- 3° la base d'une enseigne doit débiter à une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au niveau du sol;
- 4° aucune des parties de l'enseigne commerciale fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 7,50 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes municipales ou tout autre organisme public.

11.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type agriculture (A), forêt (F), récréation (R) et conservation (CN)

Une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. L'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de 1,50 mètre.

Les enseignes sur poteaux sont autorisées pourvu qu'elles satisfassent aux dispositions générales relatives à l'affichage applicables et aux conditions suivantes:

- 1° l'aire de chacune des enseignes fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 2° l'enseigne ne doit pas être située à moins de 3 mètres de l'emprise de la voie publique si la superficie excède 1 mètre carré et à moins de 1 mètre si la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré;
- 3° la base d'une enseigne doit débiter à 4 mètres par rapport au niveau du sol;
- 4° aucune partie d'une enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 7,50 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes municipales ou tout autre organisme public.

11.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones industrielles (I)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les autres de type industriel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. Ce mur doit donner:
 - a) sur une rue publique, ou ;
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne ;
- 3° une seule enseigne peut être fixée au sol par terrain ; toutefois, dans le cas des terrains

transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain ;

- 4° l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire de l'enseigne commerciale fixée au mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

11.2.3 Enseigne d'identification

11.2.3.1 Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

- 1° elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2° leur aire maximale est de 0,5 mètre carré.

11.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

11.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame ne sont autorisés qu'en bordure de la route 132 (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation) et de l'autoroute 20.

Les enseignes doivent être conformes aux normes du ministère des Transports.

Les zones appartenant au périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « P » à la colonne de la zone vis-à-vis la norme spéciale

« périmètre d'urbanisation ». Les zones étant situées hors du périmètre d'urbanisation sont identifiées à l'aide d'un « H ».

**CHAPITRE XII : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE
DES LACS ET COURS D'EAU**

12.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs et cours d'eau sont visés par l'application de la présente section.

12.1.1 Les règles relatives aux rives

Dans la rive, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de

- la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
- b) le lotissement a été réalisé avant le 12 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - e) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7) Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive d'un lac, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la

plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- h) les puits individuels;
- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, du côté opposé au plan d'eau;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.1.2;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.1.2

Les règles relatives au littoral

Sur le littoral, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstruction dans les cours d'eau;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins privées assujéti à l'obtention d'un permis d'intervention de la MRC en vertu de son règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- 9) les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 10) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

CHAPITRE XIII : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

13.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 4 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 4° enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires: enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

13.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, la perte des droits acquis de l'usage

principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

Un droit acquis en regard de l'application des dispositions prévues à l'article 14.4.2 associé à une installation d'élevage s'éteint définitivement lorsque aucun élevage animal n'est réalisé au sein de cette installation pendant une période continue de 5 ans.

13.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

13.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, accidentelle, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

13.3.1.1 Reconstruction d'une installation d'élevage

Nonobstant l'article 13.3.1, dans le cas de la reconstruction d'une installation d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. incendie, vent, inondation), il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu de l'article 14.4.2 du présent règlement, en autant que cette modification n'aggrave pas la situation qui prévalait.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les distances séparatrices calculées pour l'installation d'élevage reconstruite sont égales ou inférieures à celles calculées avant le sinistre ;
- 2) L'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone récréative, chemin public, etc.) et ce, dans le cas où il y avait déjà non respect de la distance séparatrice avant la modification.

13.3.2 Extension

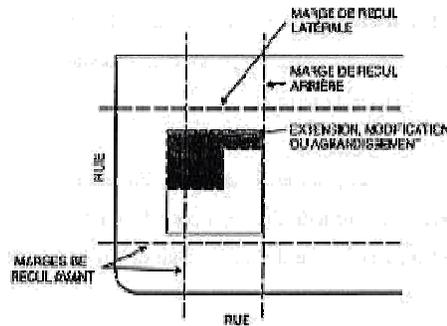
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 13.4.1 de ce règlement, l'extension d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiétement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 1,5 mètre doit être observé entre toute partie de la construction agrandie et les lignes de terrain;

3° l'extension est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 22).

CROQUIS 22



Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une construction complémentaire dérogatoire, la superficie étendue ne peut excéder la superficie maximale prévue à l'article 7.3.2 et suivants, dépendamment du type de construction complémentaire dont il s'agit.

13.3.2.1 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante

Tout agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui a pour effet de rendre dérogatoire cette unité d'élevage ou d'en aggraver la dérogation doit se faire par l'ajout d'une installation (bâtiment) distincte de l'installation existante. Cette nouvelle installation doit être localisée dans le respect des distances séparatrices, lesquelles seront calculées, dans ce cas, en considérant que la totalité des unités animales de l'unité d'élevage logent à l'intérieur du nouveau bâtiment. Dans le cas où l'application de cette disposition oblige l'implantation de la

nouvelle installation à plus de 150 m de l'installation existante, la distance prévue à l'article 14.4.2 ne s'applique pas.

13.3.3 Modification

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

- 1° la modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- 2° la modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° la modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

13.3.3.1 Modification d'une installation d'élevage existante

Dans le cas de la modification d'une installation d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu de l'article 14.4.2 du présent règlement, en autant que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) La modification n'a pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices ;

- 2) L'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, chemin public, autre unité territoriale identifiée) et ce, dans le cas où il y avait déjà non respect de la distance séparatrice avant la modification.

On entend par la modification d'une installation, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'installation d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraînant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E ou F.

13.3.3.2 Ajout d'une aire d'entreposage des engrais de ferme à une installation d'élevage existante

Dans le cas de la construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme d'une installation d'élevage déjà légalement établie en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu de l'article 14.4.2 du présent règlement en autant que cette modification améliore la situation environnementale de cette installation.

La situation environnementale de cette installation d'élevage est améliorée seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1) La construction de l'aire d'entreposage des engrais de ferme est située à 150 mètres et moins d'un des

établissements d'élevage de cette installation d'élevage qu'elle dessert ;

- 2) Selon un devis d'ingénieur, l'aire d'entreposage des engrais de ferme ainsi construite set localisée le plus possible en étant éloignée des éléments voisins par rapport auxquels elle ne peut rencontrer les distances séparatrices et ce, afin qu'elle soit fonctionnelle et réalisable ;
- 3) La construction n'implique pas une augmentation des paramètres A, B, C, D et F.

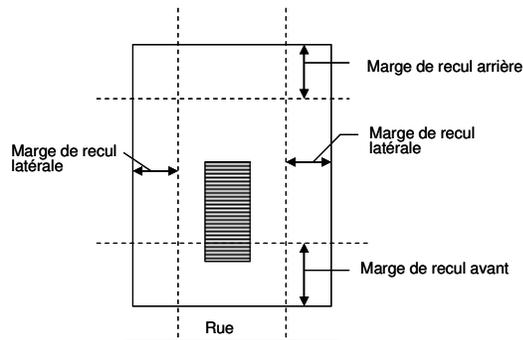
13.3.4 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 23 et 24);
- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 25).

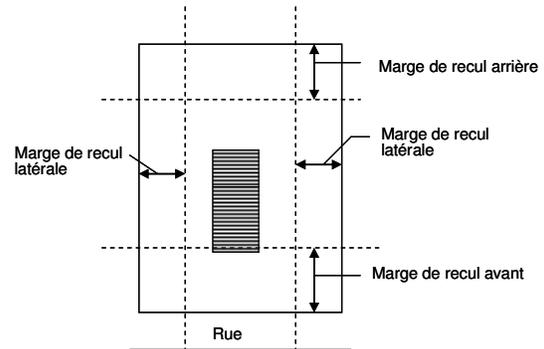
Déplacement autorisé

CROQUIS 23



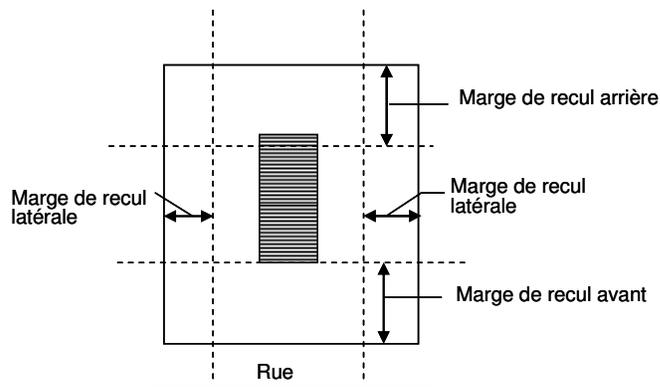
Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

CROQUIS 24 :



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

CROQUIS 25 : Déplacement prohibé



13.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

13.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;

- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction ne doit pas excéder:

- 1° 30 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation» (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2° 50 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation» (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire;
- 3° 100 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service de voisinage » (Cb).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain avant et arrière et de respecter les dispositions à l'article 14.3.2.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

(modifié 07-2009)

13.4.2 Remplacement ou modification

~~Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ni être modifié.~~

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

13.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

13.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

13.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

13.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

13.6.1 Maintien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue.

13.6.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsque l'usage exercé sur une enseigne dont elle est accessoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs, l'enseigne doit être remplacée par une autre enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

13.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

13.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie.

13.8 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

13.9 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE XIV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

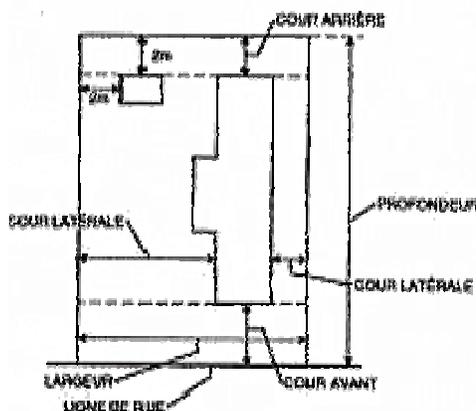
14.1 MAISON MOBILE

14.1.1 Normes d'implantation

14.1.1.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis 12).

CROQUIS 12



14.1.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

14.1.3 Fondations et ceinture de vide technique

Une maison mobile doit être installée sur une fondation ou sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier

adéquatement compacté et nivelée. Des ancrages doivent être prévus à tous les angles du châssis de la maison mobile de façon à assurer une résistance suffisante pour garantir la sécurité des occupants.

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée et recouverte de matériaux identiques à la maison mobile.

14.2 POSTE D'ESSENCE

14.2.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

14.2.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

14.2.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

14.2.4 Normes d'implantation particulières

14.2.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par Transports Québec

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), doit être conforme aux dispositions et plans prévus du document intitulé « Normes » de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

14.2.4.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

14.2.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

14.2.5 Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par la tableau suivant:

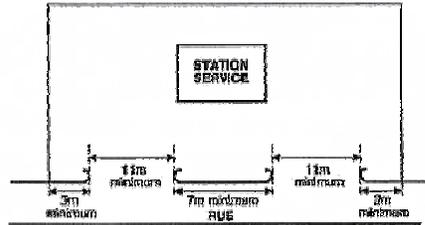
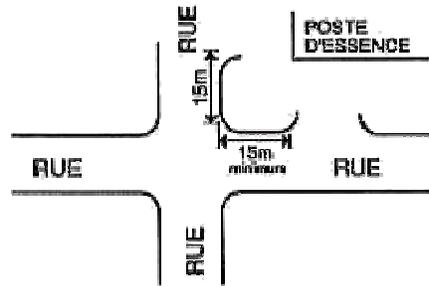
Tableau 8 : Nombre minimal de cases de stationnement requises

TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUISES
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première

14.2.6 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 26);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 26);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 26);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 26);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 27).

CROQUIS 26**CROQUIS 27****14.2.7****Aménagement de la cour avant**

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

14.2.8**Ravitaillement au-dessus de la voie publique**

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

14.2.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

14.2.10 Architecture des constructions

14.2.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

14.2.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

14.2.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

14.2.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

14.2.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

14.2.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconque ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

14.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES COMMERCES ET SERVICES DE RECYCLAGE AUTOMOBILE, DES COURS D'ENTREPOSAGE DE REBUTS FERREUX ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE REBUTS MÉTALLIQUES (CD)

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts métalliques et les installations de traitement de rebuts métalliques devront être localisés:

- 1) à 200 mètres de toute habitation, établissements publiques et communautaires des secteurs récréatifs;
- 2) à 300 mètres de toute rue, à l'exception de ceux localisés dans une zone industrielle ;

- 3) à 100 mètres de toute rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage ou lac et source ou point de captage d'eau potable;
- 4) les installations de traitement de rebuts métalliques (usines de déchiquetage, de broyage, atelier de démembrement devront être situées à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation.

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts métalliques et les installations de traitement de rebuts métalliques localisés à l'extérieur d'une zone industrielle devront être isolés visuellement. Cette dissimulation doit être réalisée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1° l'utilisation d'un écran tampon boisé répondant aux exigences suivantes:
 - a. avoir une largeur minimale de 6 mètres;
 - b. être situé à 150 mètres de la ligne de terrain avant;
 - c. être situé le long des lignes séparatrices des terrains adjacents;
 - d. être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver;
 - e. présenter une densité de 1 arbre au 5 mètres carrés et la plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel;
 - f. être constitué d'arbres ayant une hauteur minimale de 1,50 mètres lors de leur pose;
 - g. remplacer chaque arbre mort ;
 - h. dans le cas où l'on conserve un espace boisé naturel (lorsque existant) d'une largeur minimale de 6 mètres, s'assurer que ce boisé présente une densité minimale de 1 arbre au 5 mètres carrés et une hauteur minimale de 2 mètres. Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres.

2° ou par l'utilisation d'une clôture opaque répondant aux exigences suivantes :

- a. avoir une hauteur minimum de 2,50 mètres ;
- b. être fabriquée de bois teint ou peint, fabriquée de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium peint en usine ou d'acier peint en usine ;
- c. avoir une charpente située à l'intérieur de l'enceinte du cimetière de véhicules automobiles, de la cour d'entreposage ou/et de l'installation de traitement de rebuts métalliques

14.4 LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN USAGE NON AGRICOLE

14.4.1 Les unités d'élevages assujetties

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi à tout projet d'agrandissement d'une unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité concernée avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de

diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard des usages suivants :

- les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés; produits ou transformés sur place;
- les activités agrotouristiques;
- les usages industriels;
- les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale ;
- les maisons d'habitation ou résidences rattachées à une exploitation agricole.

14.4.2 Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

Tableau 9 : Paramètres servant à calculer les distances séparatrices

Paramètre A :	le nombre d'unité animale;
Paramètre B :	la distance de base selon le nombre d'unités animales;
Paramètre C :	la charge d'odeur selon le type d'élevage;
Paramètre D :	le mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
Paramètre E :	le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
Paramètre F :	le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée);
Paramètre G :	le facteur d'usage (un immeuble protégé, une résidence située dans un îlot déstructuré, une maison d'habitation, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Pour tout projet impliquant un élevage à forte charge d'odeur, excluant les projets d'agrandissement d'un élevage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un huitième paramètre multiplicatif s'ajoute aux précédents. Ce paramètre H multiplie, par un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée, la distance obtenue par la multiplication des paramètres précédents. Les paramètres B, C, D, E, F, G et H utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent à l'annexe C.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1) Calculer la distance résultant du produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour chaque élevage individuellement;

- 2) Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance au paragraphe 1 à l'aide de l'annexe B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue de l'annexe B à partir du nombre total d'unités animales obtenu au paragraphe 2 correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par les paramètres G et H, si applicable, donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

14.4.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation, lesquelles sont établies sur la base qu'une capacité d'entreposage de 20 m³ équivaut à une unité animale. Afin de faciliter l'application de cette norme, le tableau 1 illustre les distances selon certaines capacités d'entreposage en fonction des trois facteurs d'usage selon qu'il s'agisse d'une installation de production de suidés sous gestion liquide ou de toute autre type de production.

Tableau 10 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé et zone périurbaine	Périmètre d'urbanisation ou zone récréative
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A de l'annexe 5. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5 500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative. »

14.4.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme (lisier ou fumier) est autorisé sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC de Rivière-du-Loup. Cependant, il est interdit d'épandre des engrais de ferme de manière non conforme à une norme du tableau qui suit, en particulier selon une distance inférieure à celle qui y est prescrite.

Tableau 11 : Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance minimale (en mètres) requise de toute maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone périurbaine et zones récréatives				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion*	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures	25 m	0 m
	Aspersion**	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol)	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur générale de moins de 15 cm du sol)	0 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage	0 m	0 m	
Fumier solide	Laissé en surface du sol 48 heures ou plus		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...)		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier		0 m	0 m

*Note. Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe).

**Note. Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

14.4.5 Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins

Aucune unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à moins de 1 kilomètre d'une autre unité d'élevage porcin.

Cette disposition ne s'applique pas si l'unité d'élevage porcin prévue et toutes les unités d'élevage porcin existantes comprises dans un rayon de un kilomètre autour de la première totalisent moins de 800 unités animales.

14.4.6 Marge de recul

Simultanément à l'application des distances séparatrices prévues à l'article 14.4.2, les installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter une marge avant minimale de 50 mètres par rapport à un chemin public.

14.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX MÂTS DE MESURE DE VENT

14.5.1 L'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent

Les éoliennes sont interdites dans toutes les zones à l'exception de celles où elles sont spécifiquement autorisées dans la grille de spécification, à la section « normes spéciales ».

14.5.2 L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

14.5.3 L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public et d'un chemin de fer

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 m de l'emprise d'un chemin de fer.

14.5.4 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

14.5.5 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute

L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, et de l'autoroute 20 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute.

14.5.6 Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

14.5.7 Les raccordements électriques aux éoliennes

Les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfour les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer ;
- 2) les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin public qui n'était pas déjà bordé par des fils aériens, au 6 juillet 2006 ;
- 3) les fils conducteurs relient deux chemins publics entre eux, un chemin public et un chemin de fer ou un chemin public et un poste élévateur ;
- 4) les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques suivantes : un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;

14.5.8 L'implantation d'éolienne à proximité d'une érablière acéricole

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.

14.5.9 L'implantation de mât de mesure de vent

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

14.5.10 L'implantation d'un poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative.

Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé.

Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80% d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

14.5.11 Forme, couleur, apparence et affichage

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

14.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES)

14.6.1 Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne.

14.6.2 Implantation d'une habitation à proximité d'un poste de raccordement

Toute nouvelle habitation doit être localisée à une distance minimale de 500 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

CHAPITRE XV : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

15.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours » du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

16.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Dans le territoire visé par ce règlement, conformément à l'article 1.2, ce règlement remplace les Règlements de zonage numéros 227, 264 de la municipalité du village de Saint-Georges-de-Cacouna et le règlement de zonage numéro de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna numéro 188-96 ainsi que leurs amendements.

Ce règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés.

Ce règlement n'affecte pas les autorisations émises sous l'autorité des règlements remplacés.

16.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CACOUNA,

CE _____.

Jacques M. Michaud, maire

Thérèse Dubé, secrétaire-trésorière, d.-g.

ANNEXE A
PLANS DE ZONAGE
(1/3, 2/3, 3/3)

ANNEXE B
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C
PARAMÈTRES RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Paramètres relatifs à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Tableau 1 - Paramètre A : Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalent à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau 2 - Paramètre B : Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. Pour des projets dont le nombre exact d'unités animales ne se retrouve pas dans le tableau qui suit, arrondir au chiffre des unités animales le plus près.

U.A = unités animales

1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755		

Tableau 3 - Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est déterminé à l'aide du tableau ci-dessous.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Tableau 4 - Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 5 - Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Le paramètre E permet la reconnaissance d'une certaine forme de droit acquis pour des installations d'élevage existantes que l'on désire développer. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut bénéficier du droit de développement que confèrent les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou lorsque ce droit est épuisé et que l'accroissement prévu du cheptel dépasse 75 unités animales, cette installation d'élevage peut tout de même bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables en proportion du facteur prévu au tableau suivant (paramètre E). Ces assouplissements sont applicables à toute installation d'élevage dont l'accroissement du nombre d'animaux porte le cheptel total à un maximum de 225 unités animales.

La valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci dessous. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage.

Augmentation jusqu'à * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'enclos concerné.

Tableau 6 - Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F=F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux ci-dessous.

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Technologie	Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
	Tout type de toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers porcins	1,0

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers ou des lisiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Technologie	Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au- dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Tableau 7 - Paramètre G : Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Résidence localisée dans un îlot déstructuré ou une zone de villégiature	0,75 *
Immeuble protégé et zone périurbaine	1,0
Périmètre d'urbanisation et zone récréative	1,5 **

* Le facteur G de 0,75 à l'égard d'une résidence localisée dans un îlot déstructuré ou dans une zone de villégiature ne s'applique que pour les élevages à forte charge d'odeur. Pour tout autre type d'élevage, le facteur G correspondant à une résidence localisée dans un îlot déstructuré ou une zone de villégiature est le même que pour une maison d'habitation, soit 0,5.

** Ce facteur est inapplicable dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, puisque les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent (zonage de production).

Tableaux 8 - Paramètre H : Facteur de la fréquence des vents

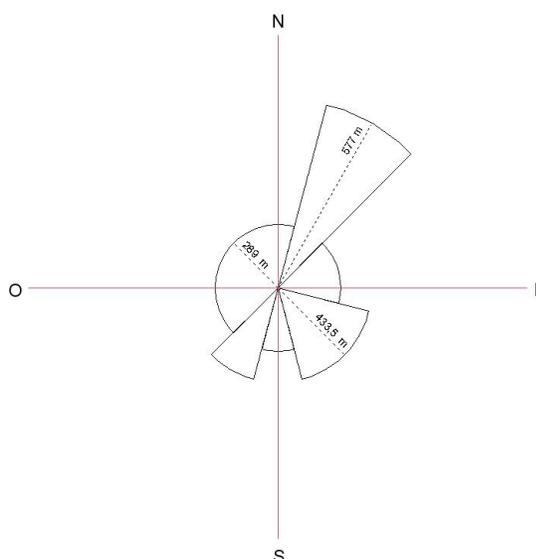
Le paramètre H est un facteur qui tient compte du transport des odeurs par le vent en augmentant la distance applicable à l'égard des maisons d'habitation et immeubles protégés (I.P.) situés sous les vents les plus fréquents. Le facteur H est établi en fonction du pourcentage du temps que le vent souffle dans une direction donnée, sur la base du tableau suivant :

Pourcentage du temps que le vent souffle en direction de l'immeuble exposé	<u>Facteur multiplicatif applicable aux maisons d'habitation</u>	<u>Facteur multiplicatif applicable aux immeubles protégés (I.P.)</u>
25 % et plus	3	2
De 20 à 25 %	2,5	1,5
De 15 à 20 %	2	1
De 10 à 15 %	1,5	1
De 0 à 10 %	1	1

Les tableaux qui suivent donnent le facteur H applicable pour chacune des municipalités du territoire. Ils sont basés sur les données de l'Atlas canadien de l'énergie éolienne (<http://www.windatlas.ca/fr/maps.php>). Ces données sont des extrapolations issues d'un modèle numérique qui tient compte de l'ensemble des données météorologiques disponibles et de la topographie du territoire. Le promoteur qui le désire pourrait déposer avec sa demande de permis des données différentes sur la distribution estivale des vents sur le site même de son projet et demander que le paramètre H soit établi en fonction de ces dernières. Pour être valides, ces données devront toutefois refléter la distribution des vents sur une rose des vents à 12 directions, compilées sur place pendant une durée minimale de trois mois couvrant la saison estivale à l'aide d'une méthode et d'un équipement précis et fiable.

La distance séparatrice résultante de l'application du facteur H pour une direction donnée doit être respectée à l'égard d'un usage non-agricole situé dans le cadran associé à cette direction. Un cadran fait 30 degrés d'ouverture et est centré sur la direction précise donnée au tableau (voir figure ci-bas).

Figure 1 - Exemple de distance séparatrice pour une porcherie de 600 unités animales



Dans les tableaux qui suivent, on entend par direction des vents, direction vers laquelle souffle le vent et se dispersent les odeurs émanant d'une installation d'élevage. Conséquemment, direction vers laquelle la distance séparatrice à respecter à l'égard d'un usage non agricole sera multipliée par le facteur H correspondant. Les degrés sont ajoutés en faisant pivoter la direction dans le sens des aiguilles d'une montre.

Cacouna

Direction des vents*	% du temps que le vent souffle en cette direction	<u>Facteur H</u>	<u>Facteur H pour I. P.</u>
sud	7,53	1	1
sud+30°	15,98	2	1
sud+60°	3,03	1	1
ouest	1,07	1	1
ouest+30°	0,80	1	1
ouest+60°	2,88	1	1
nord	9,86	1	1
nord+30°	28,21	3	2
nord+60°	4,06	1	1
est	6,56	1	1
est+30°	8,44	1	1
est+60°	11,56	1,5	1